



LA REGLE DE L'EPUISEMENT PREALABLE DES VOIES DE RECOURS INTERNE DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (COUR ADHP)

El Hadji Omar DIOP

Enseignant-chercheur à la faculté des sciences juridiques et politiques à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP) a été créée par le Protocole du 11 janvier 1998 adopté à Ouagadougou (Burkina Faso)¹. Il fait suite à plusieurs protocoles mettant en place différentes juridictions². Auparavant, l'Acte constitutif de l'Union Africaine de 2001 prévoyait une Cour africaine de justice qui a vu le jour avec le Protocole de Maputo du 11 juillet 2003³. Le 1er juillet 2008 à Sharm-El-Sheikh (Égypte) a été adopté le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. En 2014, un nouveau Protocole élargit les compétences de la Cour pour lui adjoindre le contentieux pénal de la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁴.

Les Protocoles de 2008 et de 2014 ne sont pas encore entrés en vigueur faute de recueillir le nombre de ratifications exigées. Dans l'attente de l'opérationnalité de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, c'est la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples qui est un organe de la Charte africaine des droits de l'homme qui continue d'exercer ses missions jusqu'à son remplacement⁵.

Quelques années après sa création, la Cour ADHP fait l'objet d'une attention particulière dans la doctrine. Qualifiée de « *miroir standhalien* »⁶, de « *mimétisme institutionnel* »⁷, ou de « *reproduction* » de la Cour européenne⁸, elle n'en demeure pas moins une « *avancée* », et un

¹ F. Ouguergouz, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *AFDI*, 2006, pp. 213-240.

² A. Soma, « Le jeu des protocoles dans le processus juridique de construction d'une Cour africaine de protection des droits de l'homme », *Revue CAMES/SJP* n° 002/2015, p. 118.

³ T. Barsac, *La Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2012, 132 p.

⁴ A. Soma, « Le jeu des protocoles dans le processus juridique de construction d'une Cour africaine de protection des droits de l'homme », *Revue CAMES/SJP* n° 002/2015, p. 118.

⁵ Yakaré-Oulé (Nani) Jansen Reventlow, Rosa Curling, "The Unique Jurisdiction of the African Court on Human and Peoples' Rights: Protection of Human Rights Beyond the African Charter", *Emory International Law Review*.

⁶ A-K. Diop, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir standhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, Volume 55, numéro 2, Juin 2014, pp. 529-555.

⁷ M. Mubiala, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancé judiciaire ? », *RGDIP*, t. 102, 1998/3, pp. 765-780.

⁸ S. Hanffou Nana, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Etude à la lumière de l'expérience européenne*, Thèse de doctorat, Aix-en-Provence, 10 avril 2015, p. 315.



« *mécanisme de renforcement du système africains de protection des droits humains*⁹ » ainsi que « *le dernier rempart de la protection des droits de l'homme* »¹⁰. Cette juridiction continentale de protection des droits de l'homme vient parachever le système africain de protection des droits de l'homme. Celui-ci reposait pour une large part sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Organe quasi-juridictionnel, la Commission a été exposée à de multiples difficultés entravant ainsi son action dans la répression de la violation des droits de l'homme.

Dans ces conditions, la création d'une Cour continentale de protection des droits de l'homme apparaît comme un pas supplémentaire dans la détermination des Africains à lutter contre l'impunité. Comme toutes les juridictions internationales de protection des droits de l'homme, l'accès à la Cour ADHP est subordonné à plusieurs conditions, notamment à la règle l'épuisement préalable des voies de recours. Celle-ci revêt une importance particulière¹¹ et c'est la raison pour laquelle elle fait l'objet de la présente réflexion.

Dans le droit régional africain, la règle de l'épuisement des voies de recours est d'abord applicable aux communications relatives aux violations des droits de l'homme et examinées par la Commission ADHP. A cet effet, l'article 56 de la Charte africaine dispose que « pour être examinées, les requêtes doivent (...) être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ». Après, l'article 6(2) du Protocole portant création de la Cour africaine et l'article 40 de son Règlement intérieur prévoient la règle de l'épuisement des voies de recours. Concrètement, l'article 6 (2) du Protocole énonce que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

En Afrique, « la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples fait observer qu'elle a toujours souligné que pour que la règle de l'épuisement des voies de recours soit remplie, les recours qui devaient être épuisés doivent être des recours judiciaires ordinaires. La Cour rappelle que l'épuisement des voies de recours internes signifie que l'affaire que le requérant entend porter devant l'instance internationale doit être soulevée, au moins en substance, devant les instances nationales si celles-ci existent, si celles-ci sont adéquates, accessibles et effectives »¹². Dans le même esprit, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la règle de l'épuisement des voies de recours internes (...) impose aux personnes désireuses d'intenter contre l'Etat une action devant un organe judiciaire ou arbitral international, l'obligation d'utiliser auparavant les recours qu'offre le système juridique de leur pays »¹³.

De ces prémices, il ressort une nécessaire saisine des tribunaux internes de l'Etat avant toute action internationale, les caractères des recours internes : adéquates, accessibles et

⁹F. DemekeAlemu, "The African Court of Justice and Human Rights: An Opportunity to strengthen Human Rights Protection", *Master Thesis 2010, Law European and International Law*, 88 p.

¹⁰ P Badugue, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans le Forum permanent des cours régionales des droits de l'homme », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2020 n°4, p.46.

¹¹ « *L'épuisement des voies de recours internes est la condition de recevabilité la plus examinée devant les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme* » selon A. D. Olinga, « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°5, 2014, p.2.

¹² Cour. ADHP, affaire *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*. Requête n°013/2017, arrêt (fond), 29 mars 2019.

¹³ Cour.E.D.H., affaire *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, §65.



effectifs et enfin, l'obtention d'une décision définitive du juge national. Ces conditions remplies, l'individu est fondé à traduire l'Etat devant les juridictions internationales.

Historiquement, la règle a fait l'objet de débats interminables dans la doctrine du droit international. Ainsi que le relève une voix autorisée : « *L'auteur de ses réflexions, ayant eu l'occasion d'approfondir le concept d'épuisement qui pour la pratique du droit des gens est fondamentale, a pris nettement conscience que pour ce qui est de la théorie, ce concept manque jusqu'à présent de fondement et que même des essais dans ce sens n'ont pour ainsi dire pas été tentés. Il n'est presque aucun ouvrage de droit international où il ne soit question de l'épuisement, mais il n'est que très peu de travaux où l'on sente le besoin d'une construction véritablement juridique de ce concept. Les développements [...] voudraient seulement tracés la voie selon laquelle un essai de solution pourra s'orienter avec l'espoir de quelques résultats peut-être* »¹⁴. Cette affirmation d'un membre de la doctrine classique du droit international public rend compte avec perspicacité des difficultés d'appréhension de l'épuisement préalable des voies de recours internes devant les juridictions internationales. Il n'en demeure pas moins que ces vues justes sont largement dépassées aujourd'hui avec le développement du droit international et l'extension de ses sujets. D'où l'intérêt qu'il peut y avoir de traiter des conditions organisant ou qui encadrant cet accès ainsi accordé à l'individu, dont l'une des plus importantes est justement l'épuisement des voies de recours internes.

L'évolution de la situation de l'individu en droit international semble avoir influencé la reconnaissance d'un droit d'accès aux juridictions internationales. Si certains auteurs considéraient l'Etat comme seul sujet de droit international¹⁵ du fait de l'inter-étatisme de la société internationale et déniaient aux individus la qualité de sujet de droit international (Tripel, Anzilotti), d'autres soutenaient que l'individu est un sujet de droit international¹⁶.

Contrairement à une opinion bien établie d'une partie de la doctrine classiques selon laquelle le droit international serait une forteresse inaccessible aux individus parce que réservée aux Etats, il existe chez les fondateurs du droit international à l'exemple de Victoria la persistance de l'idée d'un individu membre de la société internationale, disposant d'une personnalité juridique et jouissant des droits et soumis à des obligations. De nombreux auteurs partagent l'idée. Identifiant « le mouvement d'extension de la personnalité juridique » des individus au moyen de l'émergence du droit de requête individuelle au niveau international, Georges Scelle conclut que : « Les individus sont à la fois sujets de droit des collectivités nationales et de la collectivité internationale globale : ils sont directement sujets du droit des gens »¹⁷. Par la suite, la doctrine favorable à la personnalité internationale est de plus en plus consistante. Maurice Bourquin¹⁸, Paul Guggenheim¹⁹, Paul Reuter²⁰ ont admis la personnalité juridique internationale de l'individu.

¹⁴ H. Friedemann, « Epuisement des voies de recours internes », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1933, p. 318.

¹⁵ P. Reuter, « Quelques remarques sur la situation des particuliers en Droit international public », in *Mélanges Georges Scelle*, in *La technique et les principes du droit international public*, in *Etudes en l'honneur de Georges Scelle, Mélanges Georges Scelles*, vol.1, Paris, LGDJ, 1950, p. 537.

¹⁶ G. Scelle, *Manuel élémentaire de droit international public*, p. 22.

¹⁷ G. Scelle, *Précis de Droit des Gens- Principes et systématique*, Tome 1, Paris, CNRS, 1984, p. 48.

¹⁸ « L'humanisation du droit des gens ». *La technique et les principes du droit international public*, in *Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, vol.1, Paris, LGDJ, 1950, pp. 21-22.

¹⁹ « Les principes de droit international public », *RCADI*, 1952, vol. 80, pp. 116-118.

²⁰ *Droit international public*, Paris, PUF, 1993, pp. 235-238.



Aujourd'hui, le juge Antonio A. CançadoTrindade démontre dans un ouvrage de référence, l'idée d'un « *droit international pour la personne humaine* »²¹. Dans un chapitre intitulé : « *L'émancipation de l'individu vis-à-vis de son propre Etat : le rétablissement historique de la personne humaine comme sujet du droit des nations* », l'auteur écrit : « *on reconnaît aujourd'hui que l'Etat est responsable de tous ses actes [...] et de toutes ses omissions. Si bien qu'en cas de violation des droits de l'homme, l'accès direct de l'individu à la juridiction internationale est totalement justifié pour défendre ses droits, et même pour se défendre contre son propre Etat* »²². Plus précisément, « *l'individu est donc à la fois sujet de droit interne et sujet de droit international. Il est en réalité toujours resté en contact, de manière directe ou indirecte, avec l'ordre juridique international [...]* »²³. De manière plus incisive, « *c'est grâce à la consolidation de la capacité procédurale internationale totale des individus que la protection internationale des droits de l'homme devient réelle [...]* Quelles que soient les circonstances, l'individu est sujet *jure suo* de droit international comme une doctrine plus lucide le soutient depuis les écrits des pères fondateurs de la discipline. Les droits de l'homme ont été conçu pour être inhérents à chaque humain, indépendamment des circonstances »²⁴.

En réalité, il a fallu attendre la fin de la première Guerre mondiale mais surtout la fin de la deuxième guerre mondiale pour observer une prise en compte progressive de l'individu dans une sphère juridique internationale traditionnellement réservée aux entités souveraines que sont les Etats. Aux lendemains de la Grande Guerre, la reconnaissance des droits des minorités et des travailleurs avec les conventions de l'OIT constituaient les prémices d'une amélioration de la situation des individus sur la scène internationale.

Après 1945, il a fallu attendre les travaux préparatoires de la Charte de l'ONU et la reconnaissance de certains droits par le texte de San Francisco ainsi que l'adoption de conventions internationales relatives aux droits de l'homme pour que l'individu commence à accéder directement ou indirectement au prétoire des juridictions internationales des droits de l'homme²⁵. L'entrée de l'individu devant les juridictions internationales est subordonnée à l'exigence du respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes.

Cette règle trouve son origine dans le droit anglo-saxon. En témoigne la terminologie utilisée : « *local redress* » (remèdes locaux). Elle a fait l'objet de plusieurs tentatives de définitions. A cet égard, la doctrine a fait preuve d'ingéniosité. Pour certains, « *elle consiste dans l'obligation qui incombe au particulier en litige avec un Etat étranger d'épuiser les voies de recours internes, prévu par le droit de cet Etat, avant de solliciter une protection internationale de l'Etat dont il relève. La protection internationale serait ainsi conditionnée par l'épuisement préalable des recours locaux et il appartient à l'Etat défendeur, dont les voies de recours n'ont pas été épuisées, de repousser l'action diplomatique ou l'action de justice internationale dépendant de cette protection, par une fin de non-recevoir appropriée* »²⁶.

²¹ A. A. CançadoTrindade, *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone, 2012, 368 p.

²² *Ibidem*, p. 151.

²³ *Ibidem*, p. 152.

²⁴ *Ibidem*, p. 155.

²⁵ R. Cassin, « L'Homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », in *La technique et les principes du droit international public, in Etudes en l'honneur de Georges Scelle, Mélanges Georges Scelles*, vol.1, Paris, LGDJ, 1950, p. 68-69.

²⁶ G. Ténékidès, « L'épuisement des voies de recours internes comme condition préalable de l'instance internationale », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1933, p. 514.



Ainsi, « cela signifie que, d'après le droit international commun, l'Etat a le devoir de mettre à la disposition de l'étranger une organisation juridictionnelle interne bien ordonnée, mais qu'il a aussi le droit d'exiger que la question soit examinée par les tribunaux internes »²⁷.

Dans la doctrine, la règle de l'épuisement des voies de recours internes est justifiée par la souveraineté de l'Etat. Ainsi, « la règle de l'épuisement des voies de recours internes en droit international coutumier vise à sauvegarder la souveraineté des États en exigeant des particuliers qu'ils cherchent à obtenir réparation pour tous préjudices prétendument causés par un État dans le cadre de son système juridique interne avant d'engager des poursuites internationales contre ledit État »²⁸. Pour Abasse : « Prévu à l'article 56(5) de la Charte [africaine des droits de l'homme et des peuples], l'épuisement des voies de recours internes signifie qu'une affaire doit parcourir tous les degrés de juridiction du système national sans succès avant d'être soumise à la Cour. Des tribunaux inférieurs jusqu'au pourvoi en cassation en passant par l'appel, selon le cas. L'affaire doit avoir été portée devant la juridiction nationale située au sommet de la pyramide judiciaire jusqu'à ce qu'elle connaisse une décision définitive. En revanche, aucune requête ne peut donc être adressée à la Cour tant que l'affaire est encore pendante devant les juridictions nationales »²⁹. C'est au requérant qu'incombe la charge de la preuve initiale d'un tel épuisement, c'est-à-dire qu'il doit mettre à la disposition de la Cour les informations nécessaires pour prouver que les voies de recours internes ont été épuisées³⁰.

Dans le même ordre d'idées, en rapport avec la souveraineté, la règle vise protéger des Etats. Laurence Burgogues-Larsen et autres font remarquer à cet égard que « la règle suppose que le requérant s'adresse d'abord au « souverain territorial » pour obtenir justice ; elle a principalement pour objet de protéger les souverainetés nationales contre des procédures internationales intempestives »³¹. Plus précisément, Chappetz considère que : « la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'explique essentiellement par la défense de la souveraineté des Etats. Elle tend à éviter l'affrontement des souverainetés étatiques qui est latente dans les litiges internationaux, elle détermine un ordre de priorité à l'exercice des deux souverainetés en cause »³². Sulliger soutient que la règle est un corollaire de la souveraineté. Il va même plus loin en relevant deux autres caractéristiques de la règle qui viennent appuyer cette affirmation, à savoir : « la règle est facteur de paix » et « répond à certaines exigences pratiques »³³. L. Hennebel défend avec force que « cette règle vise en réalité à préserver la souveraineté nationale des Etats »³⁴. Dans cette optique, d'autres auteurs estiment que « le principe de la souveraineté sert de fondement immédiat à la règle d'épuisement des voies de recours internes »³⁵.

²⁷ G. Salvioi, « La compétence de la Cour permanente de justice internationale dans les controverses de fait », *Revue de droit international*, vol. XIII, 1932, p. 79, cité par Hermann Friedemann, « Epuisement des voies de recours internes », *op. cit.*, p. 322.

²⁸ International Institute for Sustainable Development (IISD), « L'épuisement des voies de recours internes en droit international de l'investissement », *Série bonnes pratiques de l'IISD*-janvier 2017, p. 1.

²⁹ SM Abasse « L'exigence de l'épuisement des recours internes dans la recevabilité des requêtes des particuliers devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'aune de l'arrêt *Diakitè c. Mali* » *Annuaire africain des droits de l'homme* n°5, 2021, p. 445.

³⁰ FIDH *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Vers la cour de justice et des droits de l'homme?* 2010, p.86.

³¹ L. Burgogues-Larsen et A. Ubeda De Torres, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruylant, 2008, Bruxelles, p.154.

³² J. Chappetz, *La règle de l'épuisement des voies de recours internes*, Paris, Pedone, 1972, pp. 25-26.

³³ D. Sulliger, *L'épuisement des voies de recours*, Bruxelles, Bruylant, p.35.

³⁴ L. Hennebel, *La Convention américaine des droits de l'homme : mécanisme de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, 2007, Bruxelles, p.168.

³⁵ L. E. Pettiti, E. Decaux et P. H. Iimbert, *Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*, Economica, Paris, 1995, p. 592.



Dans cette perspective, il a été soutenu d'un côté que « la règle est mise en place pour palier toute atteinte à la souveraineté nationale. Elle est une manifestation de la volonté étatique ³⁶[...] D'un autre côté, l'épuisement des voies de recours internes démontre la volonté étatique de se soumettre à ses engagements »³⁷.

En outre, la règle de l'épuisement préalable des voies de recours a été perçue dans le cadre de la protection diplomatique. En effet, un individu lésé par un Etat ne peut attaquer celui-ci directement devant les tribunaux internationaux. Il devra au préalable poursuivre l'Etat en cause au plan national, c'est-à-dire devant ses propres tribunaux. C'est dans le cas où il n'aura pas eu gain de cause dans la mesure où la décision juridictionnelle a atteint force de chose jugée que le contentieux peut être soulevé au plan international par son Etat³⁸. Autrement dit, l'Etat dont il dispose la nationalité va se substituer à son propre citoyen pour défendre ses intérêts contre l'autre Etat devant les juridictions internationales. C'est désormais un litige interétatique dans la mesure où l'individu n'est pas un sujet de droit international.

Il ressort de ces développements que la règle de l'épuisement des voies de recours internes revêt une double signification pratique : protéger l'Etat et sa souveraineté en évitant qu'il soit mis en cause de façon prématurée et surprenante d'une part ; et, d'autre part il s'agit de protéger les droits et les intérêts des individus lésés par les agissements d'Etat.

La condition de recevabilité est fondée sur les principes de droit international généralement reconnus comme l'indique le texte de l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes fait partie du droit international coutumier, reconnu en tant que tel par la jurisprudence de la Cour internationale de justice³⁹. Elle se rencontre aussi dans d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁰ et son protocole facultatif⁴¹, la Convention américaine des droits de l'homme⁴² et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴³.

Il est vrai qu'aujourd'hui, c'est dans le domaine du droit international des droits de l'homme que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes s'applique constamment. Donc si au départ la protection diplomatique a servi de point d'appui à la règle, elle s'impose désormais comme un puissant facteur de protection du citoyen en dehors du champ traditionnel de la protection diplomatique. En effet, il existe des juridictions internationales de protection des droits de l'homme comme des mécanismes non ou quasi juridictionnels de défense des droits humains (les Comités ou Commissions des droits de l'homme) où l'Etat peut être amené à répondre d'éventuelles violations des droits humains⁴⁴.

³⁶ O. Ramadany, « L'épuisement des voies de recours internes : une garantie de la souveraineté des Etats », *Communication*, Janvier 2013, p. 3.

³⁷ *Ibidem*, p. 5.

³⁸ A-M. Smolinska, *Droit international des relations diplomatiques et consulaires*, Bruxelles Buyant, 2015, p.114.

³⁹ CIJ, affaire *Interhandel* (Suisse c. Etats-Unis), arrêt du 21 mars 1959 : « la règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée (...) a été généralement observée dans les cas où un Etat prend fait et cause pour son ressortissant dont les droits auraient été lésés dans un autre Etat en violation du droit international ».

⁴⁰ Article 41 (1) (c).

⁴¹ Articles 2 et 5 (2)(b).

⁴² Article 46.

⁴³ Articles 50 et 56 (5).

⁴⁴ H. Weibringhaus, « La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes dans la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme », *Annuaire français de droit international*, 1959, pp. 685-704.



Dans toutes ces instances, la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes est exigée par les textes juridiques qui régissent leurs offices⁴⁵.

L'évolution de la société internationale et la prise en compte de l'individu ainsi que le développement du droit international des droits de l'homme ont entraîné des mutations consécutives à l'accès des individus aux juridictions internationales. Dès lors, la nouvelle juridiction africaine de protection des droits de l'homme, à l'instar des autres juridictions supranationales connaît de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes.

En la matière, l'interne tient l'international en l'état. Le juge international sera tenu de surseoir tant que le juge interne ne se soit pas prononcé. Après, il n'est nullement tenu par la décision juridictionnelle nationale.

La décision du juge international est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Elle s'impose au juge national qui est tenu de l'exécuter. Cette règle découle de la supériorité de l'ordre international sur l'ordre interne.

Le rejet de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes s'apparente à un grief fait au plaignant de ne pas avoir poursuivi la réparation du préjudice, dont il a souffert dans l'ordre interne, avant de déclencher une action au plan interne.

La responsabilité internationale de l'Etat serait conditionnée par l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement préalable des voies de recours regorge plusieurs vertus. Elle apparaît comme « une formalité respectueuse, un hommage rendu à la souveraineté de l'Etat territorial en plus lui assignant un rôle analogue à celui de la mise en demeure... »⁴⁶.

Si la signification de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes ne pose pas de difficultés particulières, sa valeur juridique, sa portée normative et ses manifestations sont discutées d'un tribunal à l'autre et en fonction des positions doctrinales.

Cette étude se déroule dans un contexte de remise en cause de l'autorité de la Cour ADHP. En effet, à la suite de plusieurs décisions défavorables, certains Etats ont purement et simplement retiré la clause reconnaissance de la juridiction de la Cour permettant aux individus et aux organisations non gouvernementales de saisir la Cour ADHP et prévue à l'article 34. 6⁴⁷. La conditionnalité de l'accès des individus et des ONGs à la Cour ADHP à une clause d'acceptation de l'Etat constitue une réelle entrave à l'efficacité de la protection des droits de l'homme en Afrique⁴⁸. A ce propos, le Rwanda en 2016, la Tanzanie en 2019, la Côte d'Ivoire

⁴⁵ J. Guinand, « La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme », *Revue Belge de Droit International*, 1968, n°2, pp. 471-484.

⁴⁶ G. Ténékidès, « L'épuisement des voies de recours internes comme condition préalable de l'instance internationale », *op.cit.*, p. 515.

⁴⁷ Article 34. 6 : « A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

⁴⁸ Voir. C. V. L. Kemkeng, « La déclaration de l'article 34 (6) du protocole de Ouagadougou dans le système africain des droits de l'homme : entre régression et progression régionale », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, 2018-2, p. 200 ; M. F. Diop, « Plaidoyer pour l'accès direct des individus à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et à la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme », *RPD*, 2016, p. 653 ; L. B. De Charouze et M. M. Mbengue, « article 34. Ratification », in Maurice Kamto (dir), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 236.



et le Bénin en 2019 ont tous retiré la déclaration de reconnaissance⁴⁹. De même, une réforme est en cours pour imposer au Comité exécutif de ne plus mentionner la liste des Etats qui refusent d'exécuter les décisions de la Cour dans son Rapport annuel soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

La «croissance exponentielle⁵⁰» de la jurisprudence de la Cour ADHP « constitue une source d'information et un outil pédagogique pour les potentiels justiciables »⁵¹. Dès lors, l'exploitation de ses décisions permettra d'apprécier la politique jurisprudentielle de la Cour ADHP en matière d'épuisement des voies de recours. A cet égard, les décisions rendues depuis la première saisine de la Cour jusqu'en 2022 ont été exploitées. Celles qui portent sur la règle de l'épuisement des voies de recours ont fait l'objet d'analyse croisée pour mettre en valeur la position de la juridiction continentale des droits de l'homme.

Il s'agira, dans le cadre de cette étude, de s'interroger concrètement sur les conditions d'application de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours devant la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. Autrement dit, comment la juridiction continentale des droits de l'homme met en œuvre, au quotidien, les conditions de l'épuisement des voies de recours internes ? Au-delà de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Africaine, il faudra apprécier l'usage que la juridiction continentale fait de la règle vis à vis des citoyens, des Etats parties. Et, plus généralement, il nous semble utile, et mieux apprécier/mesurer la pertinence ou non de cet usage de la règle par la Cour, de confronter les résultats obtenus à ceux résultant de la politique jurisprudentielle des autres Cours régionales des droits de l'homme⁵².

Dans cette perspective, nous étudierons l'application prétorienne de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes (I) et l'appréciation de l'office de la Cour ADHP dans ce domaine (II).

I) L'application prétorienne des conditions de l'épuisement des voies de recours

Les conditions de la règle de l'épuisement des voies de recours se sont imposées afin d'éviter son utilisation abusive. Et c'est la raison pour laquelle les juridictions internationales ont adopté des politiques jurisprudentielles pour la mise en œuvre des dites conditions. En effet, dans l'affaire *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith*⁵³, la Cour ADHP a tenu à rappeler sa philosophie en matière de recours à épuiser pour satisfaire à la condition d'épuisement préalable exigée avant la saisine d'une juridiction internationale. « *La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes introduites devant elle doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, à moins qu'il soit démontré que les procédures afférentes aux recours concernés se sont prolongées de façon anormale. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur compétence avant*

⁴⁹A. Kpodar et D. Kokoroko, « Retrait De La Déclaration Du Protocole Additionnel De La Cadhp », *LeMatinal*, 7 mai 2020.

⁵⁰L. Burgorgue-Larsen & G-F Ntwari « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2017) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2018 n° 116 p.912.

⁵¹S.M Abasse « L'exigence de l'épuisement des recours internes dans la recevabilité des requêtes des particuliers devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'aune de l'arrêt *Diakitè c. Mali* » *Annuaire africain des droits de l'homme* n°5,2021, p. 439.

⁵² Sur les autres juridictions supranationales, voire : L. Burgorgue-Larsen, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme* IN *CONTEXT*, Paris, Pedone, 2020, 587 p. ; M. Fall, *Les juridictions supranationales africaines et l'intégration*, Dakar, L'Harmattan Sénégal, 2021, 514p.

⁵³ Cour ADHP, *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith, c/ République de Tunisie*, Requête n° 017/2021, affaire 22 septembre 2022, para. 70.



qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard »⁵⁴.

Dans ces circonstances, le traitement jurisprudentiel de la règle de l'épuisement des voies de recours internes met en évidence la nature du recours (A) et les critères du recours (B).

A) La nature du recours

Devant les juridictions nationales, plusieurs types de recours peuvent être intentés pour remédier à une violation des droits de l'homme. Très souvent, les recours en révision et les recours en inconstitutionnalité soulèvent des difficultés. Mais la Cour ADHP statue au cas par cas. Il importe d'examiner les recours judiciaires ordinaires (1) et les recours extraordinaires (2) pour apporter quelques clarifications sur la nature des recours. .

1) Les recours judiciaires ordinaires

L'obligation de l'épuisement préalable des voies de recours internes ne porte que sur des recours bien déterminés. La Commission ADHP a précisé à cet effet que : « Les recours auxquels il fait référence à l'article 56 (6) sont tous les recours judiciaires aisément accessibles ». Dans l'affaire *Interights et autres c. Mauritanie*, la Commission a déclaré que : « Le fait demeure que la signification généralement acceptée des recours internes, qui doivent être épuisés avant l'introduction d'une communication/procédure de plainte devant la Commission africaine, sont des recours ordinaires courants qui existent dans les juridictions et normalement accessibles aux personnes en quête de justice »⁵⁵.

Concrètement, les recours internes sont entendus comme toute action juridique interne pouvant donner lieu à la résolution de la plainte au niveau local ou national⁵⁶. Dans ce cadre, la règle vise l'ensemble des recours juridictionnel qu'ils soient civils, pénaux ou administratifs⁵⁷. Si le requérant disposent éventuellement de plus d'une voie de recours pouvant être effective, il est uniquement dans l'obligation d'utiliser l'une d'entre elles : l'usage d'une autre voie dont le but est pratiquement le même n'est pas exigé⁵⁸.

Ailleurs, la Cour ADHP décide que : « [...] les recours internes qui doivent être épuisés sont les recours de nature judiciaire, qui doivent être disponibles, c'est-à-dire qui peuvent être exercés sans entrave par le requérant, et être effectifs et satisfaisants en ce sens que « le plaignant est satisfait ou [que le recours est] de nature à régler le différend »⁵⁹.

Sur la base de ces clarifications, la Cour ADHP a jugé que l'appel en matière civile est un recours judiciaire que le requérant est tenu d'intenter sinon, la condition de l'épuisement préalable des recours n'est pas remplie. Ainsi en a jugé la Cour ADHP : « [...] dans le système judiciaire de l'État défendeur, l'appel est réglementé, en matière civile, par les dispositions du

⁵⁴ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94, *Ayant droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboulido et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226, §68 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1RJCA 324, §108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, Cour ADHP, Requête n° 027/2020 (compétence et recevabilité), arrêt du 2 décembre 2021, § 73.

⁵⁵ *Commission, Communication n° 333/2006, 28^e Rapport d'activité- novembre 2009- mai 2010 Paragraphe 64.*

⁵⁶ Commission ADHP, Communication 299/05, *Anuak Justice Council c. Ethiopie*, 39^e session ordinaire, mai 2006, 20^e rapport annuel d'activités, *AfricanHumanRights Law Reports* 2006, §50, p. 106.

⁵⁷ Commission ADHP, Communication 304/2005, FIH, *Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH) et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) c. Sénégal*, 40^e session ordinaire, novembre 2006, 21^e rapport annuel d'activités, *AfricanHumanRights Law Reports* 2006, § 44 *in fine*, p. 127.

⁵⁸ W. Hoeffner, « L'accès de l'individu à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », Vol. 02, n°43, *Curitiba*, 2016, p. 864.

⁵⁹ Cour ADHP, *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith, c/ République de Tunisie*, Requête n° 017/2021, affaire 22 septembre 2022, para. 71.



CPC et du CFD [...] La Cour souligne, en l'espèce, que le jugement du TPI de Cotonou est un jugement civil rendu en matière de propriété foncière et domaniale, à l'issue d'une procédure contradictoire et en premier ressort. [...] La Cour note qu'en l'espèce, le Requéran reconnaît lui-même qu'il n'a pas interjeté appel du jugement du TPI de Cotonou. Tout au plus, fait-il remarquer, qu'il n'a pu exercer ce recours d'abord, du fait de l'absence de signification du jugement et ensuite, du fait qu'il pourrait être privé de liberté sur le fondement de l'article 410 du Code pénal.

52. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que l'appel en matière civile est un recours disponible, efficace et satisfaisant que le Requéran devait épuiser mais qu'il n'a pas exercé [...]. En conséquence de ce qui précède, la Cour estime que le Requéran n'a pas épuisé les recours internes »⁶⁰.

Par ailleurs, l'autorité absolue revêtue par les décisions des juridictions constitutionnelles empêche de contester lesdites décisions devant les Hautes instances nationales. Dès lors, la juridiction constitutionnelle demeure la dernière instance du procès constitutionnel. A cet effet, la décision juridictionnelle équivaut à l'épuisement des recours préalables offerts aux citoyens au plan interne. En conséquence, ils peuvent intenter une action contre l'Etat dès lors qu'ils disposent de la décision rendue par la Cour ou le Conseil constitutionnel. « [...] En l'espèce, la Cour note qu'après la proclamation des résultats provisoires les Requéran ont contesté lesdits résultats devant le Conseil constitutionnel, seule instance habilitée pour contrôler l'élection présidentielle et les élections parlementaires. Il ressort en outre des dispositions de la Constitution et de la loi organique déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel que les décisions rendues par le Conseil constitutionnel s'imposent à tous et ne sont pas susceptibles de recours. Par conséquent, les Requéran ont épuisé le seul recours disponible, à savoir le recours devant le Conseil constitutionnel. [...] L'exception tirée du non épuisement des recours internes est donc rejetée »⁶¹.

De même, le recours en inconstitutionnalité ouvert à certaines autorités politiques suprêmes de l'Etat (Président de la République, Premier Ministre, députés, etc.) est fermé aux ONGs de défense des droits l'homme ainsi qu'aux citoyens. Dans ces conditions, les organisations de défense des droits de l'homme n'ont pas qualité pour ester en justice. En conséquence, aucun recours n'est disponible pour les requérants⁶². La règle de l'épuisement préalable des voies de recours est écartée.

Au surplus, la mise en place tardive de la juridiction constitutionnelle prive le requérant de voies de recours à épuiser. Dans ce contexte, le requérant ne dispose plus de recours à exercer du fait de l'inactivité de la Cour constitutionnelle. En l'espèce, la Cour constate, d'une part, que l'Etat défendeur n'a pas indiqué de quel recours le Requéran dispose au niveau national. D'autre part, la Cour note que le requérant a évoqué la question du respect de l'exigence de l'épuisement des recours internes dans la requête et a conclu que dans le système judiciaire de l'Etat défendeur, il n'y a aucun moyen de contester la constitutionnalité des lois, étant donné que la Cour constitutionnelle n'a pas été mise en place. Cela signifie que le seul moyen de faire appel des décisions est de recourir à la procédure de plainte pour abus de pouvoir. Le requérant soutient en outre que ces recours ne sont pas efficaces et ne sont pas susceptibles de régler la situation causée par la publication de décrets présidentiels. « [...] La Cour fait remarquer en

⁶⁰ Cour ADHP, affaire *Hoongué Eric Noudehouenou c/République du Bénin*. Requête n°032/220, arrêt du 22 septembre 2022, para. 44, 46 et 48.

⁶¹ Cour ADHP, affaire *Kouassi Koumé Patrice et Baba Sylla c/République de Côte d'Ivoire*, Requête n° 015/2021 arrêt du 22 septembre 2022, para 13, 14 et 15.

⁶² Cour ADHP, affaire *Association pour le progrès et la défense des femmes Maliennes (APDFM) et Institut for Humanrightanddevelopemnt in Africa c. République du Mali*. Requête n°046/2016 arrêt du 11 mai 2018.



outre, que les décrets présidentiels sont des décrets à caractère législatif (décrets lois) conformément à l'article 7 du Décret présidentiel n° 117, et ne sont pas susceptibles de recours en annulation devant les tribunaux ordinaires existants.

[...] La Cour note qu'en vertu de l'article 120 susmentionné de la Constitution, la détermination de la constitutionnalité des lois relève de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle, qui, selon l'article 1er de la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle, celle-ci « (...) est une instance juridictionnelle indépendante garante de la suprématie de la Constitution, et protectrice du régime républicain démocratique et des droits et libertés, dans le cadre de ses compétences et prérogatives prévues par la Constitution et énoncées dans la présente loi ».

[...] La Cour de céans note qu'étant donné que la Cour constitutionnelle n'a pas été mise en place depuis la promulgation de sa loi constitutive susmentionnée, les voies de recours qui permettraient au Requérant d'attaquer les décrets présidentiels en question ne sont pas disponibles dans le système judiciaire de l'État défendeur. Dans ces circonstances, le Requérant n'est pas tenu d'épuiser un recours qui n'est pas disponible dans l'État défendeur. 80. Aussi, la Cour conclut que la Requête est réputée avoir satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes »⁶³.

Sur un autre registre, les recours exercés en cassation devant la Cour commune d'arbitrage sont des recours en cassation. L'intégration du droit OHADA dans l'ordre juridique des Etats membre fait de cette juridiction un juge de cassation qu'il faudra saisir par le requérant avant de s'adresser à la Cour ADHP. L'inobservation de cette condition montre que l'auteur de la requête n'a pas épuisé les voies de recours internes. La Cour rappelle que le requérant a saisi la CCJA le 28 février 2020 donc postérieurement au dépôt de la présente requête devant la Cour le 14 février 2020. Le Cour estime qu'en pareille circonstance, le requérant devait exercer et attendre l'issue de ce recours avant qu'il ne la saisisse de sa requête, pour se conformer à la règle de l'épuisement des recours internes. Pour soutenir son argument selon lequel il n'était pas tenu d'épuiser le recours devant la CCJA, le requérant allègue que ce recours n'est pas un recours interne, il est extraordinaire et inefficace⁶⁴.

Par ailleurs, la Cour ADHP saisit cette occasion pour apporter des clarifications sur le caractère interne du recours. Pour la juridiction africaine des droits de l'homme : « [...] l'expression « recours internes » s'applique à l'ensemble des moyens juridictionnels prévus dans l'ordre juridique interne de l'État, en vue de permettre l'entier examen d'une affaire. Il s'agit donc de mettre en œuvre et ce de manière exhaustive tous les moyens juridictionnels prévus par la législation nationale. La Cour note que les dispositions du Traité de l'OHADA n'ont pas besoin d'une procédure spécifique pour être intégrées dans le droit interne des États. Les règles qui y sont prévues sont des règles communes. La Cour observe, en outre, que le traité OHADA érige la CCJA, juridiction commune à dix-sept (17) États, en juge de cassation pour connaître de toutes les décisions rendues par les juridictions d'appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes mais également des décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties. La Cour note ainsi que la CCJA a une compétence exclusive en matière d'interprétation et d'application des matières régies par les Actes uniformes. La CCJA se substitue non seulement aux juridictions suprêmes nationales concernant le recours en cassation dans les matières régies par actes uniformes de l'OHADA, mais aussi aux juridictions nationales de fond à travers le

⁶³ Cour ADHP, *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith, c/ République de Tunisie*, Requête n° 017/2021, affaire 22 septembre 2022, para. 77, 78 et 79.

⁶⁴ Cour ADHP, *GhabyKogei C République du Bénin*, Requête n°006/2020 arrêt du 30 septembre 2021, para. 51, 52 et 53.



pouvoir d'évocation dont elle dispose. La Cour note dès lors que la CCJA a intégré l'ordonnancement judiciaire de l'État défendeur. En conséquence le pourvoi en cassation devant la CCJA est un recours interne ».

De cette démonstration, la juridiction africaine des droits de l'homme en tire la conséquence de l'efficacité du recours. Dans ce cadre, elle précise « [...] qu'un recours efficace est un recours qui produit l'effet qu'on en attend et, par conséquent, l'efficacité d'un recours en tant que telle est la capacité à remédier à la situation dont se plaint la personne qui l'exerce. 66. Elle a également décidé que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inutile puisque le recours en cassation peut, dans certaines circonstances, conduire au changement ou changer le fond de la décision attaquée. Et sauf à exercer ce recours, l'on ne peut pas savoir ce que la Cour de cassation aurait décidé »⁶⁵.

Il résulte de ces développements que les recours internes à épuiser préalablement à la saisine de la Cour ADHP sont divers. La Cour statue en tenant compte de la nature de juridiction et des conditions concrètes d'exercice du recours et le fonctionnement interne des tribunaux.

Outre les recours judiciaires ordinaires, la Cour ADHP est appelée à se prononcer sur la nécessité d'épuiser les recours extraordinaires.

2) *Les recours extraordinaires*

L'organisation judiciaire varie d'un Etat à l'autre. Mais il demeure constant que le citoyen dispose toujours de la possibilité de saisir les juridictions ordinaires pour obtenir la réparation de la violation de ses droits. S'il n'est pas satisfait, il peut utiliser d'autres voies judiciaires notamment l'appel et la cassation. Donc, en dehors des voies ordinaires, le citoyen dispose de recours extraordinaires. Ces recours ne sont pas, selon la Cour ADHP, des recours que le requérant est tenu d'épuiser avant toute saisine de la juridiction continentale des droits de l'homme.

Dans l'affaire *Kenedy Ivan c. République Unie de Tanzanie*, le défendeur soutient que le requérant n'a pas épuisé les recours internes. Donc, il est « prématurée » pour le Requêteur de saisir la Cour ADHP de la présente affaire car il aurait dû épuiser toutes les voies de recours internes au préalable. La Cour relève « [...] qu'il ressort du dossier que le Requêteur a interjeté appel de sa condamnation devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute instance judiciaire de l'Etat défendeur, et que celle-ci avait confirmé les jugements de la Haute Cour et du Tribunal de district.

Par ailleurs, la Cour a estimé, dans plusieurs affaires visant l'Etat défendeur, que les recours en inconstitutionnalité et en révision dans le système judiciaire tanzanien sont des recours extraordinaires que le Requêteur n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir. Il ressort donc clairement de ce qui précède que le Requêteur a épuisé tous les recours disponibles. Pour cette raison, la Cour rejette l'exception tirée du non-épuisement des recours internes soulevée par l'Etat défendeur »⁶⁶.

Sur le même, la Cour ADHP a jugé à plusieurs reprises que les requêtes en inconstitutionnalité ne sont pas des recours ordinaires que le requérant est tenu de satisfaire pour épuiser les recours internes. En effet, l'organisation du contentieux constitutionnel, les règles de saisine, les délais et la procédure ne sont pas toujours mis à la disposition des citoyens.

⁶⁵ Cour ADHP, *GhabyKogeihc. République du Bénin*, Requête n°006/2020 arrêt du 30 septembre 2021 para. 54 à 59.

⁶⁶Cour ADHP. *Affaire Kenedy Ivan c. République Unie de Tanzanie, Requête n° 025/2016. (Arrêt réparations et fond) 28 mars 201*, para. 41, 42 et 43.



Dans certains pays, la saisine de la juridiction constitutionnelle est réservée aux requérants institutionnels, notamment aux plus hautes autorités de l'Etat. Dans ce cadre, le citoyen n'est habilité pas à s'adresser à la juridiction constitutionnelle que lors de l'exception d'inconstitutionnalité. Dès lors, les recours internes en inconstitutionnalité ne peuvent être considérés comme des recours ordinaires.

Ainsi, dans une affaire saisissante, l'Etat en cause soutient que le requérant disposait d'un recours consistant en une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour, en vertu de la Loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux. Le requérant, fait valoir que le dépôt d'une requête en inconstitutionnalité devant la Haute cour n'est pas un recours applicable en l'espèce. La Cour conclut sur ce point que : «La Cour, conformément à ses décisions antérieures, rappelle que les recours à épuiser au sens de l'article 56(5) sont des recours ordinaires. Il n'est donc pas demandé aux Requéranants d'épuiser des recours extraordinaires.

La Cour, sur la question de savoir si les requérants auraient pu saisir la Cour d'appel, rappelle sa jurisprudence établie, selon laquelle le droit invoqué par les Requéranants fait partie d'un faisceau de droits et de garanties, qui constituent le fondement des procédures devant la Haute cour et devant la cour d'appel. En conséquence, les autorités judiciaires nationales ayant eu la possibilité de remédier à la violation procédurale alléguée, même si les Requéranants n'ont pas explicitement soulevé cette question, les recours internes doivent être considérés épuisés. La Cour relève qu'en l'espèce, la Cour d'appel ayant eu l'occasion d'examiner plusieurs griefs des requérants portant sur la manière dont la Haute Cour avait mené la procédure, avait amplement la possibilité de vérifier si le droit à ce que leur cause soit entendue avait été examiné par la juridiction inférieure.

Quant au recours en inconstitutionnalité, la Cour fait observer, comme elle l'a déjà indiqué dans le présent Arrêt, que ce recours, tel qu'il s'applique dans le système juridictionnel de l'Etat défendeur, est un recours extraordinaire, qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir.

De ce qui procède, la Cour conclut que les recours internes ont été épuisés et rejette l'exception de l'Etat défendeur relatif au non-épuisement des recours internes »⁶⁷.

En outre, la Cour ADHP a longtemps considéré que le recours en révision n'est pas un recours ordinaire susceptible d'être épuisé par le requérant. Ainsi a-t-elle jugé que : « *Pour ce qui est de la question de savoir si le Requéranant aurait dû épuiser la procédure de révision avant de déposer la présente Requête, la cour de céans a toujours considéré que cette procédure telle qu'elle s'applique dans l'Etat défendeur est un recours extraordinaire. Il ne s'agit donc pas d'un recours que le Requéranant est tenu d'épuiser, au sens de l'article 56(5) de la Charte.*

*En conséquence, la cour rejette l'exception soulevée par l'Etat défendeur selon laquelle le Requéranant n'a pas épuisé les recours internes en soulevant certaines questions pour la première fois devant la Cour de céans sans attendre la fin de la procédure de révision avant de déposer la présente Requête. La cour conclut donc que les voies de recours internes ont été épuisées »*⁶⁸.

La Cour ADHP a eu une position similaire lorsqu'elle appréciait le recours en révision en rapport avec les conditions jugées très sévères pour l'exercice du recours. Dans l'affaire *Wangoko*, les requérants quant à eux font valoir que les violations de leurs droits ont été commises par la plus haute juridiction de l'Etat défendeur, par le biais des arrêts qu'elle a rendus, et que de ce fait, les procédures internes relatives à leur Requête sont épuisées. Ils ajoutent que les dossiers de la cour d'appel sur les recours en révision montrent que celle-ci n'accorde pas souvent l'autorisation de déposer un recours en révision. Les requérants soutiennent en dernier

⁶⁷Cour ADHP. Affaire *Ally Rajabuet autres c. République Unie de Tanzanie* Requête n° 007/2015. arrêt du 28 Novembre 2019, para. 40, 41, 42 et 43.

⁶⁸Cour ADHP. Affaire *Armand Guehic. République de Unie de Tanzanie Intervention de la République de Côte d'Ivoire* Requête n° 001/2015 Arrêt du 7 décembre 2018 para 51 et 52.



ressort qu'ils ne disposent d'aucune autre possibilité d'obtenir réparation du préjudice causé par l'Etat défendeur et qu'ils ont en conséquence épuisé tous les recours internes.

La Cour ADHP a ainsi jugé que : « [...] toute requête déposée devant elle doit remplir la condition d'épuisement des voies de recours internes et que cette condition ne peut être levée que si ces recours ne sont pas disponibles, efficaces et suffisants ou si les procédures internes pour les exercer se prolongent de façon anormale [...] En l'espèce, la cour note qu'il ressort du dossier que, avant de la saisir, les Requérants, avaient suivi les procédures requises en première instance et en appel jusqu'à la Cour d'appel qui est la plus haute juridiction de l'Etat défendeur. Ils ont en outre tenté d'exercer un recours en révision devant la cour d'appel, mais leur requête a été déclarée irrecevable au motif qu'elle avait été déposée hors délai. La procédure de révision devant la cour d'appel étant un recours extraordinaire, les Requérants n'étaient pas tenus de l'exercer ni de demander une prorogation de délai pour l'introduire. La cour en conclut que les Requérants ont épuisé les voies recours internes disponibles dans l'Etat défendeur.

En conséquence, la cour rejette l'exception de l'Etat défendeur, tirée du non-épuisement des voies de recours internes par les Requérants »⁶⁹. La position de la Cour ADHP est constante sur ce point.

Le défaut de réponse ministérielle est une preuve de l'épuisement des recours. Dans ces ⁷⁰conditions, « [...] la Cour fait observer que ni le ministre de l'Intérieur ni la Haute Cour n'ont répondu aux demandes du Requérant qui, de ce fait, n'a pas pu interjeter appel. La Cour en conclut que même si le recours de l'appel existait, le Requérant ne pouvait l'exercer du fait qu'il n'avait obtenu ni la levée de l'interdiction de séjour par le ministre de l'Intérieur, ni les comptes rendus des procédures de la Haute Cour. Cette situation était d'autant plus grave que le Requérant ne se trouvait plus sur le territoire de l'Etat défendeur. La Cour considère donc les recours internes comme ayant été épuisés.

46. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat défendeur, tirée du non-épuisement des recours internes [...]»⁷¹.

Contrairement à la Côte d'Ivoire, au Mali ou au Bénin, les recours exercés devant la Cour Suprême ou devant la Cour constitutionnelle exercés au Malawi ou en Tanzanie ne sont pas des recours ordinaires qui doivent être épuisés pour respecter la règle de l'épuisement des voies de recours. En premier lieu, « La Cour fait toutefois observer qu'il ressort incontestablement du dossier que, conformément à l'article 138 de la Constitution de l'Etat défendeur, le Tribunal a compétence exclusive pour connaître des griefs relatifs à la confiscation de biens survenue dans le contexte de la période antérieure à 1994. Ladite Constitution prévoit deux exceptions principales à la compétence exclusive du Tribunal, à savoir : i) le Tribunal lui-même peut renvoyer des affaires ou des questions de droit devant les juridictions ordinaires lorsqu'il n'est pas compétent ou si l'intérêt de la justice l'exige ; et ii) la Haute Cour peut connaître des requêtes de contrôle juridictionnel, ainsi que des procédures contre des personnes privées... »⁷² En second lieu, « en conséquence, la Cour estime que l'appel devant la Cour suprême d'appel n'est pas un recours que le Requérant était tenu d'exercer avant de la saisir. Étant donné qu'aucune des voies de recours susmentionnées ne s'appliquait à la situation du de cujus, il convient de conclure que les recours internes ont été épuisés dès lors que la Haute Cour de l'Etat défendeur a rejeté sa demande

⁶⁹Cour ADHP. Affaire *Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema c. République Unie- de Tanzanie* Requête n°024/2015 du 7 décembre 2018.

⁷⁰Cour ADHP, affaire *Cléophas Maheri Motiba c/ Royaume Unie de Tanzanie*. Requête n°055/2016, arrêt du 22 septembre 2022.

⁷¹ Cour ADHP, affaire *Lucien Ikilirashidi c. République-Unie de Tanzanie* Requête n°009/2015. (Arrêt fond et réparations) du 28 mars 2019, para 40, 41 et 42.

⁷² Cour ADHP, affaire *Harold Mbalanda Munthali c. République du Malawi*. Requête n°022/2017. Arrêt du 23 juin 2022, para 50, 55 et 56.



d'indemnisation le 29 janvier 2008. Par conséquent, elle rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes et estime que les recours internes sont réputés avoir été épuisés en l'espèce »⁷³.

En dernière instance, la saisine du juge d'instruction est une voie de droit obligatoire pour tout citoyen qui se plaint de la violation de ses droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ainsi en a décidé la Cour ADHP dans l'affaire Diakité c Mali : « 51. La Cour conclut, en conséquence, que la saisine du Juge d'instruction est, dans le système judiciaire de l'État défendeur, un recours efficace et satisfaisant que les requérants pouvaient exercer pour obtenir ou au moins tenter d'obtenir que leur plainte soit examinée. 52. N'ayant pas exercé ce recours, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la procédure a été anormalement prolongée ou que ce recours n'aurait pas résolu leur problème. 53. Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a établi que l'épuisement des voies de recours internes est une exigence du droit international et non une question de choix et qu'il appartient au plaignant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou au moins essayer d'épuiser les recours internes ; qu'il ne suffit pas que le plaignant mette en doute l'efficacité des recours internes de l'État du fait d'incidences isolées. 54. De ce qui précède, la Cour conclut que les requérants ne se sont pas conformés à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes, prévue par l'article 56(5) de la Charte et qu'en conséquence, leur requête est irrecevable. 55. Ayant conclu à l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, la Cour décide que l'affaire ne sera pas examinée au fond »⁷⁴.

Au total, dans la détermination de la nature des recours, la Cour ADDH distingue clairement les recours ordinaires que le requérant est tenu d'épuiser avant de déclencher une action devant la juridiction continentale de protection des droits de l'homme. Si la position de la Cour ADH est ambivalente en matière de recours en inconstitutionnalité, elle est toutefois ferme en ce qui concerne les recours en révision. Ces types de recours ne sont pas obligatoires pour les individus victimes de violations de leurs droits et libertés garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments internationaux pertinents. Ainsi il convient d'étudier les critères d'appréciation du recours.

B) Les critères d'appréciation du recours

Plusieurs critères sont retenus pour apprécier l'existence de l'épuisement des voies de recours internes. Ces critères sont traditionnellement similaires comparés aux autres juridictions supranationales des droits de l'homme. Il faudra, d'abord, procéder à une identification de ces critères pour les examiner de manière rigoureuse (1). Ensuite, il conviendra de mentionner l'existence d'exceptions à ces critères (2) et les analyser successivement.

1) L'identification des critères d'appréciation du recours

La Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples avait déjà dégagé les critères dans les communications n° 147/95 et 147/96, *Sir Dawda Jawara c. Gambie*, Treizième rapport d'activité (1999-2000). La Commission a soutenu que : « dans l'application de cette règle, les trois critères fondamentaux suivants doivent être pris en compte : la disponibilité, l'efficacité et la satisfaction (suffisante) ». Il conviendra d'examiner successivement ces trois critères à la lumière de la jurisprudence de la Cour ADHP.

En premier lieu, la disponibilité du recours ou accessibilité s'apprécie à la lumière des circonstances particulières de l'espèce et des critères subjectifs tels que la vulnérabilité du

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Cour ADHP, *Diakité c Mali (compétence et recevabilité)* (2017) 2 RJCA.



requérant⁷⁵. Il a été admis que les recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie⁷⁶.

La disponibilité du recours ne préjuge en rien de son effectivité voire de son efficacité. En clair, le recours peut être disponible mais ne permet pas au requérant d'avoir satisfaction. Ainsi a conclu la Cour ADHP : « 42. *L'État défendeur fait valoir que le Requêteur n'a jamais tenté d'épuiser les recours disponibles afin de lui donner l'occasion de résoudre ses griefs allégués. Il trouve, par conséquent, inapproprié que le Requêteur soulève, à ce stade, des questions qui auraient pu être réglées dans le cadre du système national de justice pénale de l'État défendeur. Par ailleurs, l'État défendeur n'a pas prolongé les procédures devant ses juridictions.* 43. *L'État défendeur fait valoir que le Requêteur a été informé par la juridiction d'instance de son droit d'interjeter appel. Il affirme également que la pratique dans les prisons consiste à informer tout nouveau prisonnier de son droit d'appel et à lui demander s'il souhaite déposer une notification d'intention de faire appel. Par la suite, l'autorité pénitentiaire enregistre la réponse du détenu et transmet toutes les correspondances du détenu à la Cour d'appel compétente, conformément à l'article 449 du règlement intérieur des prisons.* 48. *En l'espèce, la Cour relève que la Cour d'appel qui est l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a statué sur le recours du Requêteur lorsqu'elle a rendu son arrêt le 18 juin 2011. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur a eu l'occasion de remédier aux violations alléguées découlant du procès et des appels du Requêteur.* 49. *La Cour conclut donc que le Requêteur a épuisé les recours internes conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement et rejette en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur »*⁷⁷.

La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ces recours devant être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse ».

La jurisprudence de la Cour est constante sur ce point⁷⁸. Dans une autre décision, la Cour ADHP a conclu à la disponibilité du recours. La saisine de la juridiction continentale des droits de l'homme pour contester les décisions de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CREIT) sans au préalable s'adresser à la Cour constitutionnelle de l'Etat montre que les voies de recours internes ne sont pas épuisées⁷⁹.

Ailleurs, la Cour a jugé que : « [...] Sur l'argument du défendeur selon lequel le requérant aurait dû poursuivre sa demande en révision jusqu'à sa conclusion, la Cour estime que cette procédure n'était ni nécessaire ni obligatoire. En matière pénale, la Cour d'appel constitue, de droit, le dernier recours, et le requérant a démontré qu'il l'avait saisie. En outre, son recours devant la Cour d'appel était fondé sur des violations alléguées de son droit fondamental à un procès équitable, sur lesquelles la Cour d'appel s'est également prononcée. Il n'était donc pas nécessaire d'introduire une requête distincte en inconstitutionnalité auprès de la Haute Cour au regard de la procédure définie dans la Loi sur les droits et les devoirs

⁷⁵ L. Hennebel et H. Tigroudia, *Traité des droits de l'homme*, éditions Pedone, 2^{ème} édit., 2018, p. 513.

⁷⁶ Cour EDHP, Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, para. 27.

⁷⁷ Cour ADHP, affaire *Hussein AllyFudumou c/ République Unie de Tanzanie*, requête 016/2018 arrêt du 22 septembre 2022, para. 42, 43 et 48, 49.

⁷⁸ *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Iboaldo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid. Konaté c. Burkina Faso* (Fond), § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 027/2020, § 73

⁷⁹ Cour ADHP, affaire *Laurent Métongnon et autres c/ République du Bénin*. Requête 031/2018. Arrêt du 22 mars 2022.



fondamentaux, émettant une violation de son droit fondamental à un procès équitable. La Cour conclut également qu'une demande en révision est un recours extraordinaire étant donné que l'autorisation donnée par la Cour d'appel pour une révision de sa décision se fonde sur des moyens spécifiques⁷ et qu'elle n'est accordée qu'à la discrétion de la Cour⁸⁰.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'argument du défendeur selon lequel le requérant aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité pour contester le retard accusé dans l'instruction de sa demande en révision est une action peu efficace et extraordinaire que le requérant n'était pas tenu d'engager. La Cour d'appel de Tanzanie ayant rejeté le recours en appel introduit par le requérant, celui-ci avait donc épuisé toutes les voies de recours internes »⁸¹.

En plus de la disponibilité, le recours doit être efficace pour remplir la condition de l'épuisement des voies de recours internes.

En second lieu, le recours doit être *effectif*. L'efficacité est prévue à l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples⁸². Pour que les recours entrent dans le champ d'application de la règle de l'épuisement des voies de recours, encore faut-il qu'ils soient effectifs- le simple fait qu'ils existent ne suffit pas ; et qu'il faut qu'ils soient accessibles.

L'effectivité du recours fait davantage référence au résultat qu'il permet d'atteindre. Un recours effectif doit permettre concrètement de déterminer s'il y a eu une violation des droits de l'homme et doit pouvoir mener à la mise en œuvre des moyens à remédier à la situation⁸³.

D'abord, l'efficacité du recours est subordonnée au volontarisme du requérant. Il est attendu une démarche personnelle de la prétendue victime de violation des droits de l'homme. Il lui revient de saisir les juridictions nationales et de s'assurer de l'épuisement de toutes les voies de droit que le cadre juridique interne lui reconnaît. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la jurisprudence africaine en la matière. En effet, la Cour ADHP « [...] souligne également, s'agissant de l'efficacité des recours internes, qu'il appartient au Requéran d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou, au moins, essayer d'épuiser les recours internes. Il ne suffit pas pour un requérant de se contenter simplement de mettre en doute l'efficacité desdits recours. [...] La Cour a relevé que pour déterminer si l'exigence de l'épuisement des recours internes a été respectée, il faut que la procédure interne à laquelle le requérant était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la requête devant elle, ce qui suppose que toutes les instances possibles, dans le cadre de ladite procédure soient arrivées à terme »⁸⁴.

Ensuite, la juridiction africaine des droits de l'homme a précisé le principe l'efficacité. La Cour ADHP a défini l'efficacité de la procédure judiciaire comme « la capacité à trouver une

⁸⁰ Cour ADHP, affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA, para. 63.

⁸¹ *Ibid*, para. 65.

⁸² La consécration du droit au recours effectif est une exigence fondamentale devant les juridictions internationales de droits de l'homme. A cet effet, la Convention I.D.H., article 25, « Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, alors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles ». Et Convention E.D.H., article 13, « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

⁸³ Cour IADH, *Paniagua Morales et autres (Affaire Panel Blanca) c Guatemala*, arrêt du 8 mars 1998 (fond), Série C n°37, § 164.

⁸⁴ Cour ADHP, affaire *Hoongué Eric Noudehouenou c/République du Bénin*. Requête n°032/220, arrêt du 22 septembre 2022, para. 40, 41 et 44.



solution à l'affaire dont se plaint celui qui engage la procédure »⁸⁵. Dans plusieurs décisions, la Cour ADHP invoque l'efficacité du recours. Dans son arrêt dans l'affaire *Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, elle a affirmé « [qu]'il n'est pas nécessaire de recourir à la même voie judiciaire lorsque l'issue est déjà connue ». De même, cette position a été confirmée dans son arrêt dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*⁸⁶.

Par ailleurs, dans l'affaire *Adjavon*, l'Etat défendeur avait sollicité de la Cour ADHP le rejet de la requête pour non épuisement des voies de recours internes. La Cour constitutionnelle aurait dû être saisie par le requérant pour avoir satisfaction. Pour répondre à la question, la Cour ADHP recherche donc si, au plan national les recours de la Cour constitutionnelle, celui prévu à l'article 206 du Code de procédure pénale béninois, le recours devant les juridictions administratives et le pourvoi en cassation existent et sont disponibles.

Après examen des dispositions de l'article 114 de la Constitution et de l'article 206 du Code de procédure pénale béninois, la Cour ADHP relève que le recours est disponible. Elle note cependant, « que les objections du requérant aux exceptions de l'Etat défendeur portent sur l'efficacité de ces voies de recours internes et leur capacité à remédier aux violations alléguées ».

Consécutivement à l'efficacité des voies de recours internes, la Cour ADHP « [...] fait observer qu'elle a déjà considéré qu'en matière d'épuisement des voies de recours internes, il ne suffit pas qu'un recours existe pour satisfaire à la règle. Les voies de recours internes que le requérant est tenu d'épuiser ne doivent pas seulement exister mais elles doivent aussi être efficaces, utiles et offrir des perspectives de réussite capables de remédier à la situation litigieuse (cf. *Nobert Zongo c. Burkina* du 28/03/2014). [...] La Cour considère que l'analyse de l'utilité d'un recours ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu. Dans le même sens, la jurisprudence internationale, notamment la Cour européenne a affirmé qu'en interprétant la règle de l'épuisement des voies de recours internes, elle a égard aux circonstances de la cause, de sorte qu'elle tient compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique national de l'Etat défendeur mais aussi du contexte juridique et politique dans lequel ces recours se situent ainsi que la situation personnelle du requérant »⁸⁷.

Sur la base de ces prémices, la juridiction africaine des droits de l'homme établit un lien de connexité entre la procédure de 2016 et celle menée devant CRIET en 2018. La Cour ADHP pointe les dysfonctionnements dans les deux procédures : absence de notification au requérant de l'appel interjeté par le procureur (après obtention par le requérant d'une attestation de non appel ou de non-opposition), absence d'enclenchement du pourvoi en cassation à cause d'un défaut de transmission du dossier du Requéant à la Cour suprême.

En conséquence, « en partant de ces constatations, la Cour estime que les perspectives de succès de toutes les procédures en réparation des préjudices résultant des violations alléguées sont négligeables. La Cour déduit que, quand bien même il existe des recours internes à épuiser, le contexte particulier qui a entouré la présente affaire a rendu lesdits recours inaccessibles et

⁸⁵ Cour ADHP, arrêt *Nobert Zongo c. Burkina Faso* du 28 mars 2014, paragraphe 92. Voir S. M. SôgMéDabiré, « Commentaire », in A. Soma et S. M. SôgMéDabiré, (dir), *Commentaires des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 151.

⁸⁶ Cour ADHP, affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, en son paragraphe 112.

⁸⁷ Cour ADHP, affaire *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*. Requête n°013/2017, arrêt (fond), 29 mars 2019. Paragraphes 109 et 110.



inefficaces pour le requérant qui se voit ainsi dispensé de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes »⁸⁸.

Dans l'affaire *APDH c. République de Côte d'Ivoire*, l'Etat ivoirien a soutenu le non-respect de la règle de l'épuisement des voies de recours. Selon la Cour ADHP, en vertu de l'article 77 de la Constitution, les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième au moins des députés ou par les groupes parlementaires. Les associations de défense des droits de l'homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil constitutionnel les lois relatives aux libertés publiques.

En vertu de cette disposition, la Cour ADHP observe que « *la loi contestée n'est pas une loi relative aux libertés publiques et que, pour cette raison, la Requêteur ne pouvait pas la déférer au Conseil constitutionnel pour un contrôle de sa conformité à la Constitution. [...] La Cour note par ailleurs, que le Conseil constitutionnel de l'Etat de Côte d'Ivoire s'est prononcé sur la constitutionnalité de la loi contestée dans sa décision relative à la requête introduite par Monsieur Kramo KOUASSI qui agissait pour le compte d'un groupe de 29 parlementaires de l'Assemblée nationale... Le Conseil constitutionnel a affirmé que les dispositions attaquées étaient conformes à la Constitution [...] Dans ces circonstances, il est clair que la requérante dans la présente affaire ne pouvait rien attendre du Conseil constitutionnel, s'agissant de sa demande en annulation de la loi contestée »⁸⁹.*

Rappelant ses décisions antérieures où elle avait indiqué « qu'il n'était pas nécessaire de recourir au même processus judiciaire dès lors que le résultat était connu d'avance », la juridiction continentale des droits de l'homme conclut qu'il n'était pas nécessaire que la requérante exerce les voies de recours mentionnées par l'Etat défendeur.

En outre, les recours exercés devant la juridiction constitutionnelle au Bénin sont efficaces et disponibles. Dès lors, le requérant avait l'obligation de les épuiser avant de saisir la juridiction continentale des droits de l'homme. C'est ce qu'a jugé la Cour ADHP : « 61. Il résulte, en effet, des articles 114, 119 et 122 de la Constitution que la Cour constitutionnelle « garantit les droits fondamentaux de la personne humaine » et peut, dans ce sens être saisie par toute personne « d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ».

62. La Cour estime, à cet égard, que les griefs des Requêteurs ayant donné lieu à la décision de la Cour constitutionnelle DCC 18-098 du 19 avril 1998 ne sont pas identiques à ceux élevés devant la Cour de céans. 63. La Cour précise que ce recours est disponible et efficace, puisque les citoyens béninois peuvent l'exercer sans obstacle et que les décisions de la Cour constitutionnelle « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ». 64. La Cour estime, à cet égard, que les griefs invoqués par les Requêteurs à l'occasion du recours exercé devant la Cour constitutionnelle et qui a donné lieu à la décision DCC-18-098 du 19 avril 1998 ne sont pas identiques à ceux soulevés devant la juridiction de céans.

⁸⁸ Cour ADHP, affaire *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*. Requête n°013/2017, arrêt (fond), 29 mars 2019, para 116. Voir. B. Sawadogo, « Commentaire », in A. Soma et S. M. SôgMéDabiré, (dir), *Commentaires des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 87.

⁸⁹ Cour ADHP, affaire *Association pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire*, Requête n°001/2014, arrêt du 18 novembre 2016, para. 101 et 102.



65. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que les Requéranants n'ont pas épuisé les recours internes et ont, donc, introduit leur Requête prématurément »⁹⁰.

En dernière instance, la satisfaction (suffisante) est exigée pour l'épuisement des voies de recours internes. Pour apprécier si un recours est satisfaisant ou suffisant, la juridiction continentale africaine des droits de l'homme s'approprie d'abord la position de la Commission africaine. Elle considère, « à l'instar de la Commission, qu'une voie de recours est efficace si elle offre des perspectives de réussite et qu'elle est suffisante ou satisfaisante si elle est à « même de donner satisfaction au plaignant » ou si elle est capable de remédier à la situation litigieuse »⁹¹.

Ensuite, la Cour rappelle sa position dans l'affaire *Norbert Zongo et al. c. Burkina Faso*, « ... dans le système juridique burkinabé, le pourvoi en cassation est un recours qui vise à faire annuler, pour violation de la loi, un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort (Code de procédure pénale du 21 février 1968, articles 567 et s.). Le pourvoi en cassation ne permet donc pas de faire annuler la loi elle-même, mais seulement le jugement, pour mauvaise application ou mauvaise interprétation de la loi. Loin de pouvoir annuler une loi, la Cour de cassation est au contraire chargée de veiller au respect strict de la loi par les autres juridictions nationales statuant sur le fond.

A la suite de cette démonstration, la Cour ADHP en tire les conséquences sur l'espèce sous examen. Dans de telles circonstances, il est clair que le requérant dans la présente affaire ne pouvait rien attendre de la Cour de cassation, s'agissant de sa demande en annulation des lois burkinabé en application desquelles il avait été condamné.

En réalité, dans le système juridique burkinabé, c'est le Conseil constitutionnel qui est chargé de contrôler la conformité des lois à la Constitution, y compris dans les dispositions de celle-ci garantissant les droits de l'homme (art. 152 de la Constitution). Or, l'article 157 de cette Constitution, qui détermine les entités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité des lois ne mentionne pas les individus. Il en résulte que le requérant ne pouvait pas accéder au Conseil constitutionnel en vue de faire éventuellement invalider les lois sur la base desquelles il avait été condamné⁹².

Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que le système juridique burkinabé n'offrait au requérant dans la présente affaire aucun recours efficace et suffisant lui permettant de faire censurer les lois burkinabé dont il se plaint. Par voie de conséquence, le requérant n'avait pas à épuiser le recours en cassation, ni d'ailleurs un quelconque autre recours, après sa condamnation définitive au fond, par la Cour d'appel de Ouagadougou, le 10 mai 2013. La Cour ayant conclu à l'inefficacité et à l'insuffisance du recours en cassation, et pour le surplus à l'indisponibilité du recours devant le Conseil constitutionnel, n'a pas besoin de se prononcer sur l'argumentation développée par le requérant en ce qui concerne le risque d'une prolongation anormale⁹³.

Au surplus, la combinaison des critères est souvent exigée. Plusieurs critères d'appréciation de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours peuvent être combinés en une seule affaire. Dès lors, la juridiction continentale des droits de l'homme examine en profondeur les faits et les confronte aux critères. Dans l'affaire *Bernard AnbatayeelaMornah c/ République du Bénin et autres*, la requête concerne plusieurs Etats qui sont poursuivis devant Cour ADHP. Le requérant écarte l'exception de l'épuisement des voies de recours internes car il ne peut tenter

⁹⁰Cour ADHP, affaire *Laurent Métongnon et autres c/ République du Bénin*. Requête 031/2018. Arrêt du 224 mars 2022.

⁹¹ Cour ADHP, affaire *Issa Lohé Konaté*, para.108.

⁹² Cour ADHP, affaire *Issa Lohé Konaté*, para.113.

⁹³ Cour ADHP, affaire *Issa Lohé Konaté*, para.114.



une action dans tous les Etats en même temps. Le requérant fait valoir que sa requête devrait être traitée comme relevant de l'exception à la règle de l'épuisement des recours internes. Il soutient que les recours internes se prolongeraient de façon anormale s'il devait se déplacer d'un Etat défendeur à l'autre pour les exercer. Le requérant souligne que si tel devait être le cas, il serait alors tenu d'engager les services de nombreux avocats afin d'intenter des actions en justice dans chacun des Etats défendeurs, ce qui, non seulement, reviendrait à nier l'essence même de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, mais aussi à entretenir la multiplicité des juridictions.

Dans ce contexte, elle a jugé que « [...] certaines juridictions nationales ont récemment examiné les agissements de leurs gouvernements au niveau international et ont accordé des réparations. Ainsi, il serait malvenu de conclure que les recours internes seraient indisponibles, insuffisants ou inefficaces ou que leur procédure serait prolongée de manière anormale, du simple fait qu'une requête porte sur des traités ou sur un acte internationalement illicite commis par un Etat »⁹⁴.

Sur la base de ces prémices la Cour estime que ; « [...] toutefois, étant donné que la Requête est dirigée contre plusieurs Etats défendeurs et que les réparations demandées nécessitent leur action individuelle et/ou collective, il n'est pas raisonnable d'exiger du Requérant qu'il attrape tous les Etats défendeurs soit dans son pays, ce qui, comme il le souligne à juste titre, s'avère impossible du fait de leur immunité souveraine, soit devant leurs tribunaux respectifs. Une telle démarche serait non seulement fastidieuse, mais elle se heurterait également à des procédures anormalement prolongées en raison du nombre des Etats défendeurs. [...] En outre, la Cour prend note des arguments de certains des Etats défendeurs, en particulier la Tanzanie, selon lesquels les juridictions nationales n'ont pas compétence pour connaître des questions liées à leurs obligations découlant de traités internationaux. Il serait donc futile pour le Requérant de saisir les juridictions internes dans une situation où celles-ci ne sont pas compétentes pour examiner ses griefs. Il importe également de souligner que le Requérant attrait les Etats défendeurs individuellement et/ou solidairement. Par conséquent, même s'il décidait de saisir les juridictions nationales de certains des Etats défendeurs, où il est allégué que les juridictions ont compétence pour examiner les obligations internationales, le principe général de l'égalité souveraine des Etats les aurait empêchés de statuer sur l'affaire de manière globale en ce qui concerne la responsabilité conjointe de tous les Etats défendeurs. La Cour rappelle, enfin, la décision de la Commission africaine selon laquelle, lorsqu'une requête porte sur une allégation de violations graves, massives et répétées, la règle de l'épuisement des recours internes devient inapplicable. Étant donné que la Requête allègue plusieurs violations graves des droits et libertés du peuple de la RASD qui perdurent depuis des décennies, la Cour considère qu'il existe des raisons suffisantes de déroger à la règle de l'épuisement des recours internes. [...]

La Cour en conclut que la Requête est réputée avoir satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes »⁹⁵.

A la lumière de ces développements, la Cour ADHP apprécie la disponibilité, l'efficacité et la satisfaction (suffisante) en fonction des circonstances de l'espèce. S'il existe un recours direct devant la Cour constitutionnelle, celle-ci fait partie des recours internes à épuiser. De même, les recours en cassation sont admis s'ils offrent de réelles chances d'aboutir.

Au total, le droit africain des droits de l'homme, tout en reconnaissant la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes avant toute saisine de la Cour ADHP, l'a

⁹⁴ Cour ADHP, affaire *Bernard AnbatayeelaMornah c/ République du Bénin et autres*, Requête n°028/2018 du 22 septembre 2022.

⁹⁵*Ibide*, para.209, 210, 211, et 212.



assorti de certaines dérogations. Il faudra examiner ces exceptions qui permettent d'écarter la règle de l'épuisement.

2) *Les exceptions à l'épuisement des voies de recours internes*

La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes connaît certaines dérogations. Ces exceptions sont parfois prévues par les conventions internationales de protection des droits de l'homme. Mais, elles sont souvent dégagées par la jurisprudence. Ainsi, la Cour internationale de justice a estimé que l'inefficacité et l'inexistence de recours ainsi les difficultés structurelles du système judiciaire de la République démocratique du Congo empêchent au requérant d'utiliser les voies de recours internes. Dès lors, la règle de l'exception de non épuisement des voies de recours internes doit être rejetée⁹⁶.

En pratique, la règle est écartée quand il y a indisponibilité du recours, insuffisance du recours, inefficacité du recours et prolongation anormale du recours interne. A ce propos, la Cour relève que : « [...] la règle 50(2) (e) du Règlement prévoit qu'une requête dont elle est saisie doit satisfaire à la condition de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur compétence avant qu'un organe international de protection des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard. La Cour a, constamment souligné que l'exigence de l'épuisement des recours internes ne pouvait être levée que si ces recours étaient indisponibles, inefficaces, insuffisants ou si la procédure pour les exercer était prolongée de manière anormale. La détermination de l'existence d'une circonstance justifiant la dispense de l'épuisement des recours internes se fait selon les circonstances de l'espèce, en tenant compte, entre autres, de la nature de l'affaire, des parties en cause, des violations alléguées des droits de l'homme et des mesures de réparation demandées ainsi que de la probabilité qu'un requérant puisse exercer les recours internes sans difficulté »⁹⁷.

Il s'agira d'examiner de manière sommaire ces différentes situations dans lesquelles la règle de l'épuisement des voies de recours internes est mise en échec. On insistera particulièrement sur l'indisponibilité et l'efficacité du recours. L'insuffisance du recours ne sera pas abordée pour mieux assurer l'équilibre et la cohérence des développements.

Primo, *l'indisponibilité du recours*. Cette dérogation était en cause dans l'affaire *Issa Lohé Konaté*. Dans le système judiciaire burkinabé, la cassation est un recours disponible que le requérant doit exercer avant de saisir les juridictions internationales des droits de l'homme. « 107. La Cour conclut que dans la présente affaire, le délai de cinq (5) jours dont dispose le requérant pour faire sa déclaration de pourvoi, fût-il bref, ne constituait pas un obstacle à la formation dudit pourvoi. Elle considère par conséquent que le pourvoi en cassation était une voie de recours disponible au requérant »⁹⁸.

Ailleurs, quand l'organe constitutionnel de transition n'est pas fonctionnel ou est incompétente pour connaître de la constitutionnalité des actes à caractère législatif, le requérant est réputé avoir épuisé les recours. C'est la position défendue par la juridiction continentale des

⁹⁶ CIJ, affaire *Amadou Sadio Diallo (République de Guinée Conakry) c. République démocratique du Congo*, arrêt du 24 mai 1997, exception préliminaire, Rec. CIJ, 1997, p. 600.

⁹⁷ Cour ADHP, affaire *Bernard Anbatayeela Mornah c/ République du Bénin et autres*, Requête n°028/2018 du 22 septembre 2022, para. 203-204..

⁹⁸ Cour ADHP affaire *Issa Lohé Konaté*. Voir commentaire, K. P. C. Millogo, « Commentaire », in A. Soma et S. M. SôgMéDabiré, (dir), *Commentaires des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 170.



droits de l'homme. Elle « [...] fait remarquer en outre, que les décrets présidentiels sont des décrets à caractère législatif (décrets lois) conformément à l'article 7 du Décret présidentiel n° 117, et ne sont pas susceptibles de recours en annulation devant les tribunaux ordinaires existants. La Cour note qu'en vertu de l'article 120 susmentionné de la Constitution, la détermination de la constitutionnalité des lois relève de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle, qui, selon l'article 1^{er} de la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle, celle-ci « (...) est une instance juridictionnelle indépendante garante de la suprématie de la Constitution, et protectrice du régime républicain démocratique et des droits et libertés, dans le cadre de ses compétences et prérogatives prévues par la Constitution et énoncées dans la présente loi ». La Cour de céans note qu'étant donné que la Cour constitutionnelle n'a pas été mise en place depuis la promulgation de sa loi constitutive susmentionnée, les voies de recours qui permettraient au Requérent d'attaquer les décrets présidentiels en question ne sont pas disponibles dans le système judiciaire de l'État défendeur. Dans ces circonstances, le Requérent n'est pas tenu d'épuiser un recours qui n'est pas disponible dans l'État défendeur. Aussi, la Cour conclut que la Requête est réputée avoir satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes »⁹⁹.

Outre l'indisponibilité, la règle de l'épuisement des voies de recours internes peut être écartée pour cause d'inefficacité.

Secundo, l'inefficacité du recours est une condition d'irrecevabilité de l'exception de l'épuisement des voies de recours internes. La règle de l'épuisement ne s'applique pas aux recours qui n'ont aucune chance d'aboutir, à l'exclusion donc des recours extraordinaires et qui ont un caractère discrétionnaire. De même, lorsque la justice est passive face à une allégation de violation des droits de l'homme ou la preuve est apportée d'une pratique administrative.

Dans cette perspective, la Cour ADHP a sanctionné le refus des requérants de saisir la Cour suprême pour obtenir l'annulation des décisions de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, (CRIET) pour l'inefficacité du recours. Selon la Cour ADHP : « Concernant le premier argument du Requérent, à savoir l'inefficacité du recours en cassation, la Cour observe que dans le système juridique du Bénin, le pourvoi en cassation est un recours qui vise à faire annuler, pour violation de la loi, un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort. Aussi, en l'espèce, il ne peut être mis en doute, à priori, la capacité ultime de la Cour suprême de provoquer la modification de la situation du Requérent, sur le fond de l'affaire, dans le cas où elle constate des violations de la loi concernant le traitement qui a été réservé à l'affaire par la CRIET. A cet égard, la Cour relève qu'aux termes de l'article 41 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême [...], la chambre judiciaire, en cas de cassation des jugements ou des arrêts qui lui sont soumis, renvoie le fond de l'affaire à une autre juridiction du même ordre ou à la même juridiction autrement composée. De plus, conformément à l'article 42 de ladite loi, les arrêts rendus par la chambre judiciaire de la Cour suprême s'imposent à la juridiction de renvoi. La Cour observe dès lors que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inefficace, puisque la Cour de cassation peut conduire à la modification de la décision attaquée »¹⁰⁰. En plus de l'inefficacité, la prorogation anormale du recours interne peut fonder l'irrecevabilité de l'exception de l'épuisement des voies de recours.

⁹⁹ Cour ADHP, affaire *Mouhamed Ben Ibrahim Belguith c/ République de Tunisie*. Requête n°017/221. Arrêt du 22 septembre 2022, para 77, 78 et 79.

¹⁰⁰ Cour ADHP, affaire *Hongue Eric Noudehouenou c/ République du Bénin* Requête n°004/2020, arrêt du 22 septembre 2022, para. 54, 55 et 56.



Tertio, la prolongation anormale du recours interne. Dans ce cadre, les recours exercés excèdent les délais raisonnables. Ainsi le recours ne doit pas être épuisé. Le délai raisonnable d'un recours interne s'apprécie à la lumière de la complexité de l'affaire et de l'attitude du requérant. Celui-ci ne peut invoquer une exception si les retards de procédure lui sont imputables¹⁰¹. La Cour ADHP s'est inscrit dans la trajectoire des juridictions internationales des droits de l'homme. Dans l'affaire *Zongo et autres c. Burkina Faso*, la juridiction continentale de protection des droits de l'homme a déterminé le sens et les contours de la notion de délais anormalement long. Pour la Cour, « *Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et bien que l'instruction de l'affaire ne fût pas gelée entre 2001 et 2006, la Cour considère que la procédure concernant les recours internes relatifs à l'affaire entre 1998 et 2006, soit près de huit années, s'est prolongée de façon anormale au sens de l'article 56.5 de la Charte. Par ailleurs, cette procédure se serait prolongée davantage si un pourvoi en cassation avait été exercé par les requérants, quelle qu'eût été par ailleurs, la célérité avec laquelle la Cour de cassation aurait statué sur l'affaire. En conséquence, la Cour conclut, dans ces conditions, que les requérants individuels n'avaient plus à épuiser les autres voies de recours internes offerts par le système juridique du Burkina Faso* »¹⁰².

Ce même raisonnement est utilisé par la Cour ADHP pour apprécier la durée de la procédure en cours. A cet égard, elle a défendu que : « *120. Il est entendu que la procédure relative à un recours auquel une partie a droit doit se dérouler dans un délai raisonnable. Dans la présente affaire, au terme d'un examen de l'argumentation des parties en rapport avec la règle de l'épuisement des voies de recours internes, la Cour a conclu que la procédure relative au recours en justice en faveur des requérants individuels s'est prolongée de façon anormale (supra, paragraphe 106). En rapport avec l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue par les juridictions nationales compétentes garanti par l'article 7 de la Charte, la Cour se doit de conclure que, pour les mêmes raisons, les recours en faveur des requérants ne se sont pas déroulés dans un délai raisonnable* »¹⁰³.

Dans la même veine, le caractère prématuré du recours est également sanctionné par la Cour ADHP. Il y a rejet du recours pour violation du principe de l'antériorité. Le requérant doit attendre la décision de la juridiction suprême de l'ordre administratif ou judiciaire avant de saisir la juridiction continentale de protection des droits de l'homme. Le recours prématuré est sanctionné par le juge international. Dans l'affaire *Ibrahima Podiougou et autres c/ République du Mali*, la Cour ADHP relève d'une part : « *Il ressort de ces dispositions que la Cour suprême malienne, juridiction de cassation, offrait la possibilité aux Requérants, s'ils l'avaient saisie, de modifier ou annuler la décision de la Cour d'appel de Kayes.*

À cet égard, la Cour de céans rappelle, en référence à sa jurisprudence constante, que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inutile puisqu'il est susceptible, dans certaines espèces, de changer la substance de la décision attaquée, et que, sans avoir exercé ce recours, l'on ne pourrait préjuger l'issue de la procédure y afférente.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés concernant la première procédure devant les juridictions internes, les Requérants n'ayant pas exercé le recours du pourvoi en cassation »¹⁰⁴.

D'autre part, elle conclut que « [...] *cette décision de la Cour suprême aurait pu justifier d'un épuisement des recours internes. Cependant, elle rappelle qu'aux termes des dispositions*

¹⁰¹ L. Hennebel et H. Tigroudia, *Traité des droits de l'homme*, op.cit, p. 515.

¹⁰² Cour ADHP, *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), para. 106, (2014) 1 RJCA 226

¹⁰³ Cour ADHP, *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), para.120, (2014) 1 RJCA 226.

¹⁰⁴ Cour ADHP, *affaire Ibrahima Podiougou et autres c/ République du Mali*. Requête n°004/2019, arrêt du 22 septembre 2022, para. 35, 36 et 37.



de l'article 56(5) de la Charte, l'épuisement des recours internes s'apprécie à la date de l'introduction de la Requête dans l'affaire examinée. Il s'ensuit qu'en l'espèce, le principe d'antériorité de l'épuisement des recours internes n'a pas été respecté puisque les Requérents ont saisi la Cour de céans le 14 janvier 2019 alors que la décision de la Cour suprême n'est intervenue que postérieurement à ladite saisine, soit le 14 avril 2020. La présente Requête est donc prématurée concernant les chefs de demande relatifs à la troisième procédure »¹⁰⁵.

46. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que les Requérents n'ont pas, à la date de l'introduction de la présente Requête, épuisé les recours internes comme l'exige la règle 50(2)(e) du Règlement. En conséquence, elle retient l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point ».

Concernant le prolongement anormal de la procédure, la Cour AHD a toujours considéré que l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée de la procédure relative aux recours internes doit être effectuée au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque affaire. Dans son analyse, elle « tient compte, en particulier, de la complexité de l'affaire ou de la procédure y relative, du comportement des parties elles-mêmes et de celui des autorités judiciaires pour déterminer si ces dernières ont affiché une passivité ou une négligence certaine ».

Ainsi dans l'affaire, *Hongue Eric Noudehouenou c/ République du Malila* Cour relève que « dans le cadre de la procédure en cassation devant la Cour suprême, les parties reçoivent copies des pièces et mémoires afin de faire leurs observations mais sont également auditionnées par la Chambre judiciaire ce qui peut prendre un certain temps. De plus, lorsque l'affaire est en état, le Juge rapporteur rédige son rapport et son projet d'arrêt, puis, transmet le dossier au parquet général qui doit, à son tour, produire un rapport. La Cour note, par ailleurs, que la complexité de l'affaire ne souffre d'aucune contestation au regard de la nature des infractions objet de la poursuite, notamment, le détournement de deniers publics, la complicité d'abus de fonction et l'usurpation de titre.

...La Cour estime, au regard des procédures relatives au traitement du pourvoi en cassation par la Cour suprême, que l'affaire du Requérent ne pouvait pas, raisonnablement, prendre moins de six (6) mois et que dès lors la procédure ne s'est pas anormalement prolongée ». Au vu de ce qui précède, la Cour déclare que les arguments du Requérent ne sont pas fondés et qu'il aurait dû donc attendre l'issue de son pourvoi en cassation avant de déposer la Requête devant la Cour de céans. La Cour en déduit que le Requérent a déposé la Requête prématurément. En conséquence, la Cour déclare fondée l'exception tirée du non-épuisement des recours internes et conclut que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2) (e) du Règlement »¹⁰⁶.

Cette position de la juridiction africaine des droits de l'homme n'est pas un cas isolé. Dans l'affaire *Armand Guehi c. République Unie de Tanzanie intervention de la République de Côte d'Ivoire.*, la Cour ADHP a rejeté l'argument fondé sur la prorogation anormale des délais de procédure. D'après « 55. [...] sa jurisprudence constante, la cour de céans a adopté une approche au cas par cas pour apprécier le caractère raisonnable du délai dans lequel une requête doit être déposée. La cour relève que le Requérent a déposé la présente Requête le 6 janvier 2015, après que la cour d'appel a rendu son arrêt le 28 janvier 2014. La question qui se pose maintenant est de savoir si le délai de onze (11) mois et neuf (9) jours qui s'est écoulé entre les deux événements est raisonnable.

¹⁰⁵ *Idem.* Para. 45.

¹⁰⁶ Cour ADHP *Hongue Eric Noudehouenou c/ République du Bénin* Requête n°004/2020, arrêt du 22 septembre 2022, para. 60, 61, 62 et 63.



56. La cour relève que, suite à l'arrêt prononcé par la cour d'appel, le Requérent a tenté d'en obtenir la révision. Il avait donc, de l'avis de la cour, la latitude d'attendre un certain temps avant d'introduire la présente Requête. Comme elle l'a indiqué dans l'affaire *Nguza viking et Johnson Nguza c. Tanzanie*, même si la procédure de révision constitue un recours extraordinaire, le temps mis par le Requérent pour tenter de l'épuiser devrait être pris en considération pour déterminer le caractère raisonnable du délai au sens de l'article 56(6) de la charte. Pour cette raison, la période pendant laquelle le Requérent a tenté d'obtenir la révision de l'arrêt de la cour d'appel avant de déposer la présente Requête ne saurait être qualifié de non raisonnable.

57. La cour conclut par conséquent que la Requête a été déposée dans un délai raisonnable. L'exception soulevée par l'Etat défendeur est donc rejetée »¹⁰⁷.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, la Requête demeure recevable, même lorsque tous les recours ne sont pas épuisés. C'est le cas, selon eux, lorsque les recours internes sont inapplicables ou inefficaces, c'est-à-dire s'ils n'offrent pas des perspectives de réussite, lorsqu'ils sont indisponibles ou s'ils sont « discrétionnaires »¹⁰⁸.

Tout bien considéré, l'application des critères de l'épuisement préalable des voies de recours et les exceptions qui sont admises montrent que la jurisprudence de la Cour ADHP est encore embryonnaire. La juridiction africaine des droits de l'homme se montre assez souple dans son office. Ce qui permet d'accueillir plusieurs requérants devant son prétoire. Il reste à apprécier l'office de la Cour ADHP en matière de d'épuisement des voies de recours.

II) L'appréciation de l'office du juge africain des droits de l'homme

Dans l'ordre juridique international, il se développe progressivement un pouvoir normatif du juge¹⁰⁹. Si dans certains domaines comme le droit de l'environnement, le juge international participe à la création des normes¹¹⁰, cette fonction normative se concrétise dans son office en matière d'appréciation des critères de l'épuisement préalable des voies de recours internes.

Pour compléter l'analyse, il faudra examiner le développement croissant des prérogatives du juge africain des droits de l'homme dans l'appréciation des conditions de la règle de l'épuisement des voies de recours internes qui est plus favorables aux individus (A) et, ensuite, montrer qu'il peut être défavorable aux Etats en insistant sur l'originalité de la jurisprudence africaine dans l'application de l'épuisement préalable des recours internes par rapport aux autres juridictions supranationales des droits de l'homme (B).

A) Un traitement favorable aux citoyens

Deux domaines permettent d'apprécier l'*impérium* de la Cour ADHP et des peuples et montrant ainsi la volonté de la juridiction continentale d'exploiter les ressources de son office pour ouvrir son prétoire aux individus et aux ONGs. Il s'agit de l'appréciation des délais (1) et de l'administration de la preuve devant la Cour ADHP (2). Ce sont ces deux aspects qu'il faudra présenter pour rendre compte de la détermination de la juridiction continentale d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme.

¹⁰⁷ Cour ADHP. Affaire *Armand Guehi c. République Unie de Tanzanie intervention de la République de Côte d'Ivoire*. Requête n° 001/2015 Arrêt du 7 décembre 2018.

¹⁰⁸ Recommandation de la Commission dans la Communication 71/92, *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. Zambie et Rights international c. Nigéria*.

¹⁰⁹E. Tourme-Jouannet, « Quelques réflexions sur le pouvoir normatif jurisprudentiel du juge international », in *Mélanges Charles Leben, Droit international et culture juridique*, Paris, éditions Pedone, 2015, pp. 217-218.

¹¹⁰P. Billet, « Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement. Rapport de clôture », in *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, sous la direction de Oliver Lecucq et Sandrine Maljean-Dubois, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 372.



1) Les prérogatives de la Cour ADHP en matière dans l'appréciation des délais de l'épuisement des voies de recours internes

Les pouvoirs de la juridiction continentale des droits de l'homme dans l'appréciation de l'épuisement des voies de recours internes sont importants. En témoigne la computation des délais et l'examen de la notion de délai raisonnable¹¹¹.

L'accès aux juridictions internationales des droits de l'homme est conditionné à l'épuisement préalable des voies de recours. Cette exigence est enfermée dans des délais. L'article 40 du Règlement intérieur de la Cour ADHP reproduisant l'article 56 (6) de la Charte africaine des droits de l'homme dispose que la requête doit être « *introduite dans un délais raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine* ». En principe, le délai de saisine commence à s'écouler à compter du premier jour franc suivant l'épuisement des recours internes (soit, en pratique, à la date de la dernière décision insusceptible de recours)¹¹². Cette règle suppose deux exceptions. D'une part, quand la juridiction n'était pas encore en activité, la Cour a retenu la date d'adoption de son règlement intérieur¹¹³ comme début du délai de saisine. D'autre part, si la Cour ADHP est saisie par un individu ou une ONG, tout dépendra de la date de dépôt par l'Etat en cause de la déclaration d'acceptation.

En réalité, c'est dans l'appréciation du délai raisonnable que l'on perçoit le véritable pouvoir de la Cour ADHP. C'est le juge qui détermine au cas par cas le délai à prendre en compte. En effet, ni la Charte ni le Règlement intérieur de la Cour ne déterminent précisément le contenu du délai raisonnable.

Concrètement, la saisine de la Cour ADHP quatre mois après l'épuisement des voies de recours internes ne pose pas de difficultés. La requête est introduite dans un délai raisonnable selon la Cour¹¹⁴. La juridiction africaine des droits de l'homme interprète chaque situation en vue de favoriser l'accès des individus au prétoire. Ainsi elle accorde une importance particulière à la situation personnelle du requérant : degré d'alphabétisation, indigence, détention ou non, etc. Il s'y ajoute des éléments objectifs de nature à rallonger les délais de saisine (entrée en fonction de la juridiction¹¹⁵).

La jurisprudence de la Cour ADHP est foisonnante sur la souplesse dans l'appréciation du délai raisonnable. Dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, la Cour ADHP s'est complètement écartée de sa jurisprudence constante pour examiner la situation personnelle du requérant. S'appuyant sur sa situation matérielle, la juridiction continentale des droits de l'homme a rejeté l'exception. Selon elle : « Compte tenu de la situation du requérant, qui est une personne ordinaire, indigente et incarcérée et considérant le temps qu'il a fallu pour obtenir une copie du dossier de procédure et le fait qu'il a tenté d'utiliser des recours extraordinaires comme la procédure de requête en révision, la Cour conclut que tous ces facteurs constituent des éléments suffisants pour expliquer pourquoi il n'a introduit la requête devant la Cour que le 2 août 2013, soit trois (3) ans et cinq (5) mois après le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6). Pour ces motifs, la Cour conclut que la requête a été déposée dans un délai raisonnable après épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 56(5) de la Charte. La Cour déclare l'exception non fondée et la rejette en conséquence »¹¹⁶.

¹¹¹ M-A. Beernaert, « De l'épuisement des voies de recours en cas de dépassement du délai raisonnable », *Rev. Trim. dr. homme* n°60/2004, p. 905-919.

¹¹² W. Hoeffner, « L'accès de l'individu à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *op.cit.*, p. 876.

¹¹³ C'est-à-dire le 20 juin 2008.

¹¹⁴ Cour ADHP, *Wilfred Onyango et al. c. Tanzanie*, requête n°006/2013, arrêt au fond du 18 mars 2016, §§ 97-102.

¹¹⁵ Cour ADHP, *Ayants droit de feu Nibert Zongo*, préc. Arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013.

¹¹⁶ Cour ADHP, affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA, para. 74.



Par ailleurs, dans *l'affaire Mohamed Aboubakari c. Tanzanie*, la Cour ADHP a défendu que « [...] le fait que ce requérant soit incarcéré ; le fait qu'il soit indigent qui n'est pas été capable de se payer un avocat ; le fait qu'il n'ait pas eu l'assistance gratuite d'un avocat [...] ; le fait qu'il soit illettré ; le fait qu'il a pu ignorer jusqu'à l'existence de la présente Cour en raison de sa mise en place relativement récente ; toutes ces circonstances justifient une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine »¹¹⁷.

Au totale, La Cour ADHP a ainsi considéré comme raisonnable des délais de 360 jours¹¹⁸ ; trois ans et cinq mois¹¹⁹, trois ans et six mois¹²⁰ après le dépôt par l'Etat défendeur de sa déclaration.

En revanche, cette souplesse de la juridiction africaine des droits de l'homme n'a pas prévalu dans d'autres affaires. Pour apprécier le délai raisonnable afin d'examiner si les voies de recours internes sont épuisées, la Cour prend en considération les circonstances de l'espèce et statue au cas par cas. Très souvent, elle exige un délai de 6 mois après le dépôt d'une requête et l'absence de décision définitive. Mais dans *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, la Cour a soutenu que : « Au total, toutes ces affaires, prises individuellement, ont duré cinq ans avant de se clôturer. Compte tenu du nombre de requêtes que le requérant a déposées, à savoir sept en tout, et la durée moyenne de chacune de ces requêtes, qui n'a pas dépassé deux ans et deux mois, la Cour est d'avis que les procédures ne se sont pas prolongées de façon anormale. Pour ces raisons, la Cour est d'avis que l'exception à la règle de l'épuisement préalable des recours internes ne peut pas s'appliquer à la requête en l'espèce.

152. La Cour conclut que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes avant d'introduire la requête devant elle »¹²¹.

Cette inclinaison de la Cour ADHP a interprété le droit africain des droits de l'homme en vue de favoriser le nombre de recours et de permettre aux individus de remédier à la violation de leurs droits est aussi perceptible dans le domaine de l'administration de la preuve.

2) La preuve d'une décision définitive

L'ouverture du prétoire de la Cour ADHP est soumise à des conditions strictes. Mais dans la réalité, la règle de l'épuisement des voies de recours est appréciée avec mansuétude. En atteste la preuve de l'épuisement des voies de recours internes. Il doit s'agir d'une décision de justice passée en force de chose jugée. Il revient à la partie qui s'estime lésée par les juridictions internes de l'Etat de fournir la preuve qu'elle a épuisé toutes les voies de droit prévues au niveau national.

En réalité, la jurisprudence de la Cour ADHP montre une juridiction pas très exigeante en matière de preuve de l'épuisement des voies de recours internes. En effet, dans plusieurs affaires, elle s'est montrée très ouverte et souple dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs à l'épuisement des recours internes.

Le défaut de preuve formelle démontre que le pourvoi en cassation n'a pas été formulé. Par conséquent, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes préalablement à la saisine de la Cour ADHP. Ainsi en a jugé la juridiction continentale des droits de l'homme dans *l'affaire Yacuba* : « [...] La Cour relève, plus décisivement, qu'il n'existe, dans le dossier, aucun procès-verbal de déclaration de pourvoi en cassation pouvant établir que ce recours a effectivement été formé. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel du

¹¹⁷ Cour ADHP, affaire *Mohamed Aboubakari c. Tanzanie*, requête n°007/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016, § 92.

¹¹⁸ Cour ADHP, affaire *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (jonction) (2011) 1 RJCA, p. 33; para. 83.

¹¹⁹ *Ibid*, para. 74.

¹²⁰ Cour ADHP, affaire *Mohamed Aboubakari c. Tanzanie*, préc., §§ 78-93.

¹²¹ Cour ADHP, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité)* (2014) 1 RJCA, p.413.



02 avril 2015 a été formé. Par conséquent, la Cour reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur et conclut que le Requéran n'a pas épuisé les recours internes »¹²².

Cette attitude plus protectrice des droits de l'homme surtout dans l'utilisation des prérogatives de la Cour ADHP est relevée dans l'examen d'office des conditions de recevabilité. En effet, l'épuisement des voies de recours n'a pas été soulevé par le requérant. C'est la Cour qui l'a soulevé d'office dans l'examen de la recevabilité de la requête. De même, l'autorité de chose jugée attachée aux décisions des juridictions constitutionnelles prouve de l'épuisement des recours internes. Ainsi la Cour ADHP observe à cet égard que : « 26. S'agissant de l'épuisement des recours internes, le Requéran soutient qu'il s'est conformé à cette exigence en ce qu'il a saisi la Cour constitutionnelle de l'État défendeur. 27. La Cour note qu'il résulte des pièces de la procédure que le 04 août 2018, le Requéran a introduit, devant ladite Cour, une requête aux fins d'« annulation de l'élection présidentielle du 29 juillet 2018 et de récusation de (ses) membres ». Ce recours, qui est le seul disponible en matière d'élection présidentielle, a donné lieu à l'arrêt n°2018-03/CC-EP du 08 août 2018 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du président de la République (Scrutin du 29 juillet 2018). 28. Il résulte de l'article 94 de la Constitution de l'État défendeur que les décisions de la Cour constitutionnelle sont insusceptibles de recours. Il s'ensuit que le Requéran a épuisé les recours internes »¹²³.

Comme la preuve incombe au requérant en vertu de la règle *actori in comit probatio*, il est attendu de celui-ci une démarche individuelle devant les juridictions nationales. La règle de l'épuisement des voies de recours internes exige une démarche personnelle de la victime devant les juges nationaux. Ace propos, la Cour ADHP a déclaré que : « 40. Il s'y ajoute qu'il appartient au Requéran d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou, au moins, essayer d'épuiser les recours internes »¹²⁴. La Cour a réitéré maintes fois cette position. Dans l'affaire *Hoongué Eric Noudehouenou*, la Cour « [...] souligne également, s'agissant de l'efficacité des recours internes, qu'il appartient au Requéran d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou, au moins, essayer d'épuiser les recours internes. Il ne suffit pas pour un requérant de se contenter simplement de mettre en doute l'efficacité desdits recours. La Cour a relevé que pour déterminer si l'exigence de l'épuisement des recours internes a été respectée, il faut que la procédure interne à laquelle le requérant était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la requête devant elle, ce qui suppose que toutes les instances possibles, dans le cadre de ladite procédure soient arrivées à terme »¹²⁵.

La dimension personnelle de la requête est constante dans la jurisprudence de la Cour ADHP. A cet égard, « 63. La Cour tient à rappeler sa jurisprudence dans laquelle elle a conclu que : lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme se produit au cours d'une procédure judiciaire interne, les tribunaux nationaux ont ainsi l'occasion de se prononcer sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. Le motif en est que les violations alléguées des droits de l'homme font partie de l'ensemble des droits et garanties qui étaient liés à la procédure devant les tribunaux nationaux ou qui en constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des Requéran qu'ils introduisent une

¹²² Cour ADHP, *Yacouba Traoré c. République du Mali*, Requête N°002/2019, du 22 septembre 2022, para. 46, 47 et 48.

¹²³ Cour ADHP, affaire *Oumar Mariko c/ République du Mali*. Requête n°029/2018 arrêt du 24 mars 2022.

¹²⁴ Cour ADHP, affaire *Adama Diawara dit Vieux Blèn c. République du Mali*, Requête n°047/2020, arrêt du 1^{er} décembre 2022.

¹²⁵ Cour ADHP, affaire *Hoongué Eric Noudehouenou c/ République du Bénin*. Requête n°032/220, arrêt du 22 septembre 2022, para. 40 et 44.



nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs. Cette position a été maintes fois rappelée par la Cour ADHP dans toute une série de jurisprudences¹²⁶.

Ce traitement des conditions de recevabilité qui semble favorable aux individus et aussi contraire aux intérêts des Etats défendeurs. Ce traitement défavorable aux Etats mérite quelques développements pour parachever l'analyse.

B) Un traitement défavorable aux États

Si la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes a été mise en place pour protéger l'Etat, elle est apparue dans la pratique de la Cour ADHP, paradoxalement moins favorable à leurs intérêts. Ce traitement défavorable aux entités étatiques résulte de la mise à rude épreuve de la souveraineté des Etats (1) et il montre aussi l'originalité de l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes par la Cour ADHP vis-à-vis des autres juridictions internationales des droits de l'homme (2).

1- La mise à rude épreuve de la souveraineté

A l'origine, l'épuisement des voies de recours a été conçu dans le but de préserver la souveraineté de l'Etat. Ainsi que le souligne avec force une voix autorisée. En effet, « *cette règle vise en réalité à préserver la souveraineté nationale des Etats* »¹²⁷. Dès lors la pratique africaine interroge à plus d'un titre.

L'office du juge africain des droits de l'homme en matière d'épuisement des voies de recours internes montre un processus de neutralisation de la souveraineté des Etats. Si le juge se présente comme un protecteur des droits de l'homme par la souplesse de l'ouverture de son prétoire aux individus et aux ONGs, il apparaît ainsi comme un défenseur de la dignité humaine.

Dans le même temps, la multiplication des dérogations aux critères de l'épuisement des voies de recours internes incline davantage à penser que la règle est plus favorable aux individus qu'aux Etats.

Lorsque les délais sont anormalement longs (affaire *Ayants de Norbert Zongo*), les recours en révision ou l'appréciation des délais de saisine ainsi que les éléments de preuve, la Cour ADHP a privilégié une interprétation des dispositions de la Charte et de son règlement intérieur ainsi que l'exploitation de la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples afin de permettre une meilleure satisfaction des requêtes qui lui sont soumises. Dès lors, elle se présente comme un véritable rempart contre les violations massives et répétées des droits de l'homme dans les Etats parties.

Au demeurant, la souplesse de la Cour dans l'appréciation des conditions d'application de la règle est perceptible à plusieurs égards. La règle de l'épuisement des voies de recours internes préalablement à la saisine d'une juridiction internationale des droits de l'homme est une règle internationalement reconnue et acceptée. Le recours à ces juridictions est en effet un recours subsidiaire par rapport aux recours disponibles dans l'ordre juridique interne des États. La Commission l'a souligné dans plusieurs de ses communications¹²⁸. Ainsi, dans son examen

¹²⁶ *Jibu Amir (Mussa) et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête n° 014/2015, (28 novembre 2019), § 37 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 60 à 65 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 54 ; *Jibu Amir (Mussa) et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête n° 014/2015, (28 novembre 2019), § 37 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 60 à 65 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 54 ; *Ernest Karata, Wafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 002/2017, (30 septembre 2021) (fond et réparations), § 57.

¹²⁷ L. Hennebel, *La Convention américaine des droits de l'homme : mécanisme de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, 2007, Bruxelles, p.168.

¹²⁸ Cour ADHP affaire *Issa Lohé Konaté*, para. 78.



de la communication *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, elle avait indiqué que : « C'est une règle bien établie du droit coutumier international selon laquelle, avant d'entamer des poursuites judiciaires au niveau international, les divers recours internes fournis par l'Etat doivent être épuisés ». En outre, « Les mécanismes internationaux ne sont pas des mécanismes de substitution pour la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau national, mais devraient être considérés comme des outils visant à assister les autorités nationales dans l'établissement d'une protection suffisante des droits de l'homme dans leur territoire. Si les droits humains d'une personne sont violés et qu'elle souhaite porter l'affaire devant un organe international, elle doit tout d'abord avoir essayé d'obtenir réparation auprès des autorités nationales. Il faudra montrer qu'il a été donné à l'Etat l'occasion de trouver une solution à l'affaire avant de recourir à un organisme international. Ceci reflète le fait que les Etats ne sont pas considérés comme ayant violé leurs obligations eu égard aux droits humains s'ils offrent des recours véritables et efficaces aux victimes de violations de leurs droits humains »^{129.7}

Dans le traitement de l'exception d'irrecevabilité tirée de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, la Cour ADHP a souvent eu une attitude conciliante justifiant la réception de nombreux recours formulés devant la juridiction continentale de protection des droits de l'homme. Une telle attitude de la Cour ADHP a été saluée par une certaine doctrine¹³⁰. C'est la raison pour laquelle les cas d'irrecevabilité fondée sur le non épuisement des voies de recours internes sont rares. Dès lors qu'ils se réalisent, la doctrine n'hésite pas à stigmatiser la position de la Cour ADHP. Ainsi dans l'affaire *Diakité c. République du Mali*¹³¹, la décision de rejet de la Cour ADHP fondée sur le non épuisement des voies de recours internes a été qualifiée « [...] tout de même un arrêt qui tranche avec l'hospitalité légendaire qu'offre cette Cour aux requêtes qui lui sont adressées »¹³².

De manière plus éclairante, « L'arrêt *Diakité* déroge à la tradition réceptionniste de la Cour. Depuis sa première décision jusqu'à nos jours, la Cour africaine a toujours réservé «un traitement prometteur des questions de procédure¹³³» dans un sens favorable à la concrétisation du droit à l'accès à la justice. Car, il ne faut pas oublier que la majorité des particuliers qui vont quérir la justice à la Cour africaine sont profanes des droits consacrés par le système africain. En effet, La Cour se positionne comme le dernier rempart dans la protection juridictionnelle des droits de l'homme à l'échelle régionale. Pour ce faire, les requêtes qu'elle reçoit doivent être conformes autant que faire se peut aux conditions de recevabilité de l'article 56 de la Charte »¹³⁴.

¹²⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, Communication n° 284/03, par. 99 et 100. Voir également Commission africaine *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, Com africaine n° 14 95-149/96, par 31. Et la Cour ADHP en tire la conclusion que : « Comme cela ressort de la jurisprudence de la Commission, les Etats ne sont pas considérés comme ayant violé leurs obligations en matière de droits de l'homme si leur ordre juridique interne offre des recours véritables et efficaces aux victimes.

¹³⁰ A. D. Olinga, « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°5, 2014, p.9. (juge congolais). A revoir

¹³¹ Époux *Diakité c. République du Mali*, compétence et recevabilité, 2017.

¹³² SM Abasse « L'exigence de l'épuisement des recours internes dans la recevabilité des requêtes des particuliers devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'aune de l'arrêt *Diakité c. Mali* » *Annuaire africain des droits de l'homme* n°5, 2021, p. 450.

¹³³ A. D. Olinga, « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°5, 2014, p.6.

¹³⁴ SM Abasse « L'exigence de l'épuisement des recours internes dans la recevabilité des requêtes des particuliers devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'aune de l'arrêt *Diakité c. Mali* » *Annuaire africain des droits de l'homme* n°5, 2021, p. 450.



Cette posture de la Cour ADHP est salubre. Elle montre les raisons pour lesquelles les Etats sont réticents quant à l'application des décisions de la juridiction continentale. Plus défavorable est la politique de retrait initiée par certains Etats qui ont été condamnés pour violation des droits de l'homme. Au lieu de faire face à leur responsabilité afin de respecter leurs obligations internationales découlant de la Charte africaine des droits de l'homme et du Protocole portant création de la Cour ADHP, ces entités souveraines ont opté pour une fuite en avant.

Dans ce cadre, le système africain de protection des droits de l'homme semble pris en otage par les Etats qui s'arcbutent sur leur souveraineté pour ne pas donner plein effet à leurs obligations internationales. Ce qui donne consistance à l'idée que la protection effective des droits de l'homme et la mise en place d'un système performant de protection est une quête permanente. Car, les acquis et progrès réalisés exposés en permanence à la volonté néfaste de certains Etats peu enthousiastes à la promotion d'un système continental de protection des droits de l'homme.

Outre la mise à rude épreuve de la souveraineté de l'Etat, l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il résulte de la pratique de la Cour ADHP, semble original comparativement aux autres juridictions supranationales.

2- L'originalité de la politique jurisprudentielle africaine

Les juridictions régionales de protection des droits comme la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IADH) ont assuré depuis longtemps la mise en œuvre de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. La jurisprudence relative à la protection des droits s'évertue à veiller à l'application et au respect de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. La présentation de la jurisprudence de ces Cours régionales servira de prélude pour apprécier la politique jurisprudentielle africaine.

En Europe, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est basée sur l'article 35 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme¹³⁵. L'analyse de la jurisprudence montre que le principe d'épuisement préalable des voies de recours internes s'applique aux affaires interétatiques intentées au titre de l'article 33, où l'Etat requérant allègue de violations de la Convention contre des personnes privées¹³⁶. Cependant, « la règle ne s'applique pas si l'Etat requérant conteste une pratique en tant que telle afin d'empêcher qu'elle se poursuive ou qu'elle se renouvelle »¹³⁷. De même, la règle ne s'applique pas lorsque la requête porte sur la législation en tant que telle plutôt que sur une situation particulière ou individuelle¹³⁸.

Consécutivement à la finalité de la règle, la logique qui sous-tend la règle de l'épuisement des voies de recours internes est d'offrir aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention. Elle se fonde sur l'hypothèse, reflétée à l'article 13, que l'ordre juridique interne assurera une voie de recours effectif contre les violations de droits consacrés par la Convention. C'est là un aspect important du caractère subsidiaire du mécanisme instauré par la Convention¹³⁹.

¹³⁵ Aux termes de cette disposition : « La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive ».

¹³⁶ Cour EDH, *Irlande c. Royaume Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, § 159.

¹³⁷ Cour EDH, affaire *Danemark c. Turquie* (déc.), n° 34382/97, p. 34.

¹³⁸ Cour EDH, *Chypre c. Turquie*, n° 8007/77, décision de la Commission du 10 juillet 1978, DR 13, p. 85.

¹³⁹ Voir, Cour EUDH, *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V, § 74 ; *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI, § 152 ; *Andrášik et autres c. Slovaquie* (déc.), n° 57984/00 et al., CEDH 2002-IX.



Dans l'appréciation du respect de la règle de l'épuisement des voies de recours, le respect des règles internes est de rigueur. Concrètement, les requérants doivent néanmoins observer les règles et procédures applicables en droit interne, faute de quoi leur requête risque d'être rejetée faute d'avoir satisfait à la condition de l'article 35¹⁴⁰. Il faut aussi qu'ils fassent appel à tous les moyens de procédure qui peuvent empêcher une violation de la Convention¹⁴¹. S'il dispose éventuellement de plus d'une voie de recours pouvant être effective, le requérant est uniquement dans l'obligation d'utiliser l'une d'entre elles¹⁴².

En outre, l'existence et l'effectivité du recours sont examinées de manière stricte. A ce propos, les requérants sont uniquement tenus d'épuiser les voies de recours internes qui sont disponibles et effectives. Il n'est pas rare que la question, qui peut porter sur la substance même de leur plainte, soit jointe aux faits de la cause, notamment dans les affaires concernant les obligations ou les garanties procédurales, par ex. les requêtes liées au volet procédural des articles 2 ou 3, ou de l'article 13.

Il n'est pas nécessaire d'épuiser les voies de recours discrétionnaires ou extraordinaires, par exemple, en demandant à un tribunal de réviser sa décision¹⁴³ où exceptionnellement, la Cour a estimé qu'il aurait fallu utiliser une telle voie de recours. De même, une plainte par la voie hiérarchique ne constitue pas une voie de recours effective¹⁴⁴. Quand un requérant a tenté d'utiliser une voie de recours que la Cour juge peu appropriée, le temps pris pour ce faire n'empêche pas le délai de six mois de courir, ce qui peut conduire au rejet de la requête pour non-respect de ce délai¹⁴⁵.

Quand elle apprécie le fait qu'une voie de recours particulière satisfait ou non à la condition d'accessibilité et d'effectivité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'affaire concernée. Il ne faut pas seulement prendre en considération les voies de recours formelles existantes, mais aussi le contexte juridique et politique général dans lequel se trouvent celles-ci et les circonstances personnelles du requérant¹⁴⁶. Le manque de moyens financiers ne dispense pas le requérant de faire au moins une tentative pour entamer une procédure¹⁴⁷.

Par ailleurs, le fardeau de la preuve de l'épuisement des voies de recours internes incombe à l'Etat qui conteste. C'est au Gouvernement qui excipe du non-épuisement des voies de recours internes, qu'il appartient de prouver que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois effective et disponible à l'époque concernée. L'accessibilité d'une voie de recours de cette nature doit être suffisamment certaine en droit et dans la pratique¹⁴⁸. La base

¹⁴⁰ Voir. *Ben Salah, Adraqui et Dhaima c. Espagne*, n° 45023/98, décision du 27 avril 2000 ; *Merger et Cros c. France*, n° 68864/01, décision du 11 mars 2004 ; *MPP Golub c. Ukraine*, n° 6778/05, décision du 18 octobre 2005.

¹⁴¹ *Cardot c. France*, n° 11069/84, arrêt du 19 mars 1991, § 34 ; *Michalak c. Pologne*, n° 24549/03, décision du 1er mars 2005 ; *Charzynski c. Pologne*, n° 15212/03, décision du 1er mars 2005.

¹⁴² *MoreiraBarbosa c. Portugal*, n° 65681/01, décision du 29 avril 2004 ; *Jeličić c. Bosnie-Herzégovine*, n° 41183/02, décision du 15 novembre 2005, p. 31.

¹⁴³ Voir. *Cinar c. Turquie*, n° 28602/95, décision du 13 novembre 2003 ; *Prystavka c. Ukraine*, n° 21287/02, décision du 17 décembre 2002), mais voir *Kiiskinen c. Finlande*, n° 26323/95, décision du 1er juin 1999.

¹⁴⁴ Voir. *Horvat c. Croatie*, n° 51585/99, arrêt du 26 juillet 2001, § 47 ; *Hartmann c. République tchèque*, n° 53341/99, arrêt du 10 juillet 2003, § 66.

¹⁴⁵ Voir. *Prystavka et Rezgui c. France*, n° 49859/99, décision du 7 novembre 2000.

¹⁴⁶ Voir. *Van Oosterwijck c. Belgique*, arrêt du 6 novembre 1980, §§ 36 à 40 ; *Akdivar c. Turquie*, arrêt du 16 septembre 1996, §§ 68-69 ; *Hashiyev et Akayeva c. Russie*, arrêt du 24 février 2005, §§ 116-117 ; *Isayeva et autres c. Russie*, arrêt du 24 février 2005, par. 152-153.

¹⁴⁷ Voir par ex. *Chypre c. Turquie*, § 352 (situation des Roms chypriotes turcs).

¹⁴⁸ Voir. *Vernillo c. France*, arrêt du 20 février 1991, § 27.



de la voie de recours doit donc être claire en droit interne¹⁴⁹. Les arguments du gouvernement ont manifestement plus de poids s'il donne des exemples de jurisprudence nationale¹⁵⁰.

Lorsque le Gouvernement soutient que le requérant aurait pu invoquer directement la Convention devant les tribunaux nationaux, il faut qu'il démontre par des exemples concrets le degré de certitude de cette voie de recours¹⁵¹.

Dans ces circonstances, la Cour a été plus sensible à aux arguments invoqués quand le parlement national avait institué une voie de recours spécifique pour traiter de la durée excessive de la procédure judiciaire¹⁵².

Une fois que le gouvernement s'est acquitté de son obligation de preuve en montrant qu'il y avait une voie de recours appropriée et effective, accessible au requérant, il appartient à celui-ci de démontrer que : - cette voie de recours a en fait été épuisée¹⁵³ ; - ou qu'elle était pour une raison ou une autre inappropriée et ineffective en l'espèce¹⁵⁴ - délai excessif du déroulement de l'enquête ; - ou encore que des circonstances particulières le dispensaient de cette exigence¹⁵⁵.

A la lumière de ces développements, la jurisprudence européenne en matière d'épuisement des voies de recours n'est pas souple pour les requérants. Dans ce contexte, il a été défendu que : « *La règle de l'article 35 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme est un des plus grands obstacles pour les requérants qui demandent justice devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Un très grand nombre de requêtes est déclaré irrecevable à cause du non-épuisement des voies de recours internes. Il est presque impossible de donner des statistiques pertinentes, parce que la Cour peut déclarer une requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes à n'importe quel stade de la procédure. Il n'est pas rare que la question, qui peut porter sur la substance même d'une plainte, soit jointe aux faits de la cause, notamment dans les affaires concernant les obligations ou les garanties procédurales, par exemple les requêtes liées au volet procédurale des articles 2 ou 3, ou des articles 5, 6 et 13. Le grand défi de la règle de l'épuisement des voies de recours internes est le rôle central du droit national. Les questions auxquelles il faut répondre et les réponses correspondantes dépendent dans une large mesure des ordres juridiques nationaux. C'est parfois une difficulté pour les requérants mais surtout pour la Cour* »¹⁵⁶.

En plus de la Cour EDH, la Cour IADH a développé une jurisprudence laborieuse portant sur la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. Dans l'affaire *Gomes Lund et autres* (« *Guerrilha do Araguaia* ») *C. Brésil*, arrêt du 24 novembre 2010, la juridiction interaméricaine des droits de l'homme a rappelé les temps forts de sa jurisprudence.

Dans l'intervention des Parties, la règle du non épuisement des voies de recours était contestée par l'Etat en cause, le Brésil. Le défendeur présente de manière éclairante le contenu de la règle : « selon la règle de l'épuisement des voies de recours internes, une action

¹⁴⁹ Voir. *Scavuzzo-Hager c. Suisse*, n° 41773/98, décision du 30 novembre 2004.

¹⁵⁰ Voir. *Doran c. Irlande*, n° 50389/99, arrêt du 31 juillet 2003 ; *Andrášik et autres c. Slovaquie*(déc.) nos 57984/00, 60226/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00 et 68563/01, CEDH 2002-IX ; *Di Sante c. Italie*, n° 56079/00, décision du 24 juin 2004 ; *Giummarra c. France*, n° 61166/00, décision du 12 juin 2001 ; *Paulino Tomás c. Portugal*, n° 58698/00, décision du 27 mars 2003 ; *ohti Sappmelaccat Ry et autres c. Finlande*, n° 42969/98, décision du 18 janvier 2005.

¹⁵¹ Voir. *Slavgorodski c. Estonie*, n° 37043/97, décision du 9 mars 1999.

¹⁵² Voir. *Brusco c. Italie*, n° 69789/01, décision du 6 septembre 2001 ; *Slavicek c. Croatie*, n° 20862/02, décision du 4 juillet 2002). Comparer avec *Merit c. Ukraine*, n° 66561/01, arrêt du 30 mars 2004, § 65.

¹⁵³ Voir. *Grässer c. Allemagne*, n° 66491/01, décision du 16 septembre 2004.

¹⁵⁴ Voir. *Selmouni c. France*.

¹⁵⁵ *Akdivar c. Turquie* – guerre civile, risque de représailles.

¹⁵⁶ M. Lanter, « L'épuisement des voies de recours internes et l'exigence du délai de six mois », in *Dans Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme ?* (2011), p. 53.



internationale ne peut être interjetée avant que la victime présumée n'ait épuisé tous les recours internes prévus et mis à sa disposition par l'ordonnancement juridique interne de l'État supposément responsable. La protection exercée par les organes internationaux a un caractère subsidiaire, et l'objectif d'une instance internationale n'est pas de réviser ou de modifier l'arrêt interne, mais plutôt de constater si cet arrêt est conforme aux normes internationales. En raison des obligations de l'État d'offrir une protection et des ressources judiciaires efficaces, visées aux articles 8 et 25 de la Convention, il appartient aux victimes d'utiliser toutes les voies de recours internes disponibles avant de faire appel au système interaméricain [...] ¹⁵⁷».

En premier lieu, la juridiction américaine des droits de l'homme rappelle sa jurisprudence antérieure en matière d'application de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. « 38. Ce Tribunal a toujours soutenu qu'une objection à l'exercice de la juridiction de la Cour basée sur la présomption du non-épuisement des voies de recours internes doit être présentée au moment opportun de la procédure¹⁵⁸, c'est-à-dire, à l'étape de la recevabilité de la procédure devant la Commission¹⁵⁹. À cet égard, le Tribunal réitère que l'interprétation de l'article 46.1.a de la Convention remontant qu'il réalise depuis plus de 20 ans est conforme au droit international¹⁶⁰ et que, conformément à sa jurisprudence¹⁶¹ et à la jurisprudence internationale¹⁶², il n'appartient pas à la Cour ni à la Commission d'identifier *ex officio* quelles sont les voies de recours internes devant être épuisées, mais qu'en revanche, il incombe à l'État de signaler, au moment opportun, les voies de recours internes qui doivent être épuisées ainsi que leur efficacité »¹⁶³.

De plus, dans l'appréciation concrète de l'épuisement des voies de recours, la juridiction interaméricaine des droits de l'homme reprend et endosse les arguments de la Commission pour fonder sa décision. Selon la Cour IADH, « 42. sous le bénéfice des considérations qui précèdent, le Tribunal analysera uniquement la plaidoirie de l'État relative au non-épuisement des voies de recours internes au titre de l'Action ordinaire. Au moment où la Commission émet son Rapport No 33/01 le 6 mars 2001, 19 mois s'étaient écoulés depuis l'introduction de cette action sans qu'une décision définitive sur le fond n'ait été adoptée au niveau interne.

C'est pourquoi la Commission conclut que le retard dans la procédure ne pouvait pas être considéré comme raisonnable. En conséquence, selon l'interprétation de la Commission, on ne pouvait pas exiger que soit respectée la condition de l'épuisement des voies de recours internes, et elle appliqua l'article 46.2.c de la Convention. La Cour observe que le dossier ne révèle pas que l'analyse réalisée par la Commission était inadéquate en ce qui a trait à cette exception. De même, pendant l'instruction de l'affaire devant la Cour, l'État a eu la possibilité

¹⁵⁷ Cour IADH, affaire *Gomes Lund et autres* (« *Guerrilha do Araguaia* ») C. Brésil, arrêt du 24 novembre 2010, p.17.

¹⁵⁸ Affaire *VelásquezRodríguez c. Honduras*. Exceptions préliminaires. Arrêt du 26 juin 1987. Série C no 1, par. 88; affaire *Da Costa Cadogan*, *supra*, note 35, par. 18 et affaire *UsónRamírez c. Venezuela*. Exception préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 novembre 2009. Série C No 207, par. 19.

¹⁵⁹ Affaire *Herrera Ulloa c. Costa Rica*. Exceptions préliminaires, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 juillet 2004. Série C no 107, par. 81; affaire *Apitz Barbera et autres* (« *Corte Primera de loContenciosoAdministrativo*») c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 août 2008. Série C no 182, par. 24 et affaire *Bayarri*, *supra* note 33, par. 16.

¹⁶⁰ Affaire *Reverón Trujillo c. Venezuela*. Exception préliminaire, Fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 juin 2009. Série C No 197, par. 22 et affaire *UsónRamírez*, *supra*, note 37, par. 22.

¹⁶¹ Affaire *VelásquezRodríguez*. Exceptions préliminaires, *supra*, note 37, par. 88; affaire *Reverón Trujillo*, *supra*, note 39, par. 23 et affaire *UsónRamírez*, *supra*, note 37, par. 22.

¹⁶² Cour européenne des droits de l'homme, *Deweert c. Belgique*, Pétition No 6903/75, arrêt du 27 février 1980, par. 26; Cour européenne des droits de l'homme, *Foti et autres, c. Italie*, Pétitions nos 7604/76, 7719/76, 7781/77 et 7913/77, arrêt du 10 décembre 1982, par. 48 et Cour européenne des droits de l'homme, *De Jong, Baljet et van den Brink c. Pays-Bas*, Pétitions nos 8805/79, 8806/79 et 9242/81, arrêt du 22 mai 1984, par. 36.

¹⁶³Cour IADH, affaire *Gomes Lund et autres* (« *Guerrilha do Araguaia* ») C. Brésil, arrêt du 24 novembre 2010, p. 20.



de présenter ses arguments en sa défense au sujet de tous les aspects de la requête, malgré cela, il n'a pas reconnu un préjudice à son droit à la défense en raison de la décision de la Commission. Ceci étant dit, dans cette affaire le Tribunal ne trouve pas d'éléments pour modifier les conclusions de la Commission interaméricaine. De surcroît, sur la base des arguments des parties et de la preuve émanée du dossier, la Cour observe que les plaidoiries de l'État relatives à l'efficacité du recours et à l'inexistence d'un retard injustifié dans l'Action ordinaire portent sur des questions liées au fond de l'affaire, étant donné qu'elles réfutent les plaidoiries liées à la violation présumée des articles 8, 13, et 25 de la Convention américaine. Sur la base des considérations précédentes, le Tribunal rejette cette exception préliminaire »¹⁶⁴.

En outre, pour identifier les types de recours à prendre en considération pour respecter la règle de l'épuisement préalable des recours internes, la Cour exclut l'action en inexécution. « 46. [...] En premier lieu, il est évident que l'action en inexécution n'est pas un recours qui peut être considéré comme disponible, non seulement parce qu'elle n'avait pas été réglementée au moment du dépôt de la requête auprès de la Commission, mais également parce que les particuliers, tout comme les parents des victimes présumées, n'étaient pas habilités à l'utiliser étant donné que les seules parties pouvant légitimement avoir recours à cette action sont des fonctionnaires et des institutions déterminés de l'État et des collectifs sociaux. De surcroît, l'objet de cette action est d'empêcher ou de réparer une atteinte possible à une norme fondamentale qui, dans l'affaire examinée par le Tribunal fédéral suprême du Brésil, s'exprimait sous forme d'une interprétation constitutionnelle déterminée. Il ressort clairement de ce qui précède qu'il ne s'agissait pas non plus d'un recours approprié pour réparer les violations alléguées, c'est-à-dire, élucider les faits, établir la responsabilité de chaque individu découlant de ces faits, et déterminer le sort des victimes présumées disparues [...] »¹⁶⁵.

De plus, la Cour apporte des précisions supplémentaires sur l'intervention de la Commission dans le cadre de cette procédure. A cet effet, « 48. La requête présentée par la Commission interaméricaine ne cherche pas à réviser l'Arrêt du Tribunal fédéral suprême du Brésil, décision qui n'avait même pas été émise lorsque cet organe avait présenté sa requête devant la Cour interaméricaine, mais prétend plutôt faire établir si l'État a violé des obligations internationales déterminées consacrées dans diverses dispositions de la Convention américaine, préjudiciant ainsi les présumées victimes, notamment, *inter alia* le droit à ne pas être sujet à une disparition forcée découlant des articles 3, 4, 5, et 7 de la Convention américaine, le droit à la protection judiciaire, et aux garanties judiciaires pour élucider les faits de l'affaire, et déterminer les responsabilités individuelles en relation avec ces faits, découlant des articles 8 et 25 de la Convention américaine.

49. En de nombreuses occasions, la Cour a soutenu que pour établir clairement si un État a violé ou non ses obligations internationales au motif des interventions de ses organes judiciaires, il se peut que ce Tribunal doive se mettre à examiner les mécanismes internes respectifs en vue d'établir leur compatibilité avec la Convention américaine¹⁶⁶, ce qui inclut, éventuellement, les décisions des tribunaux supérieurs.

Dans la présente affaire, la Cour interaméricaine n'est pas appelée à réaliser un examen de la Loi d'amnistie en relation avec la Constitution nationale de l'État, question de droit interne qui ne relève pas de sa compétence, et qui pourrait être matière d'un prononcé judiciaire dans l'Action en inexécution No 153 (*infra* par. 136), mais elle doit plutôt réaliser le contrôle du caractère conventionnel, c'est-à-dire l'analyse de la plaidoirie relative à l'incompatibilité de cette

¹⁶⁴Cour IADH, affaire *Gomes Lund et autres* (« *Guerrilha do Araguaia* ») C. Brésil, arrêt du 24 novembre 2010, para. 42 et 43.

¹⁶⁵*Ibid*, para 40.

¹⁶⁶ Affaire « *Niños de la Calle* » (Villagrán Morales et autres) c. Guatemala. Fond. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C no 63, par. 222; affaire *Escher et autres*, *supra*, note 27, par. 44 et affaire *Da Costa Cadogan*, *supra*, note 35, par. 12.



loi avec les obligations internationales du Brésil, contenues dans la Convention américaine. Les conclusions relatives à cette exception sont donc des questions directement liées au fond de la discussion, qui peuvent être examinées par ce Tribunal à la lumière de la Convention américaine, sans contrevenir à la règle de la quatrième instance. Par conséquent, la Cour interaméricaine rejette cette exception préliminaire »¹⁶⁷.

Par ailleurs, la doctrine africaine a mis en évidence les difficultés d'application de la règle. « Cependant, compte tenu de la délicatesse de la règle de l'épuisement des recours internes, son examen devrait se faire avec beaucoup de minutie, ce d'autant plus qu'elle admet quelques exceptions. Ainsi, une requête peut toujours être recevable lorsque les violations sont gravissimes et massives, les recours internes sont inefficaces ou inaccessibles, ou encore si les procédures internes sont anormalement prolongées »¹⁶⁸.

Dans la même veine, la Cour EHD évoque la complexité à appliquer la règle de l'épuisement des voies de recours internes : « *L'application de cette règle doit être clairement comprise dans un contexte de protection des droits humains ... Par conséquent, il est entendu que cette règle doit s'appliquer avec un certain degré de flexibilité et sans excès de formalisme ... La règle de l'épuisement n'est ni absolue, ni applicable de manière automatique. Il apparaît essentiel, dans l'application de cette règle, de tenir compte des circonstances particulières intrinsèques de chaque cas. Ceci signifie qu'il faut, entre autres, s'attacher, avec réalisme, à déterminer l'existence ou non de voies de recours formelles au sein du système judiciaire du pays dont le requérant est ressortissant, et à évaluer le contexte politique et législatif général, ainsi que les circonstances personnelles du plaignant ...* »¹⁶⁹.

Dans cette perspective, « *la Cour se concentre en priorité sur les exceptions soulevées par les États défendeurs et se contente d'opérer un examen global à l'égard des autres conditions de recevabilité qui ne sont pas [en discussion entre les parties]. Étant donné que cette flexibilité n'a aucune influence néfaste sur le fonctionnement de la Cour ou sur la manière d'appréhender les exceptions préliminaires, il faut s'en féliciter* »¹⁷⁰.

Au regard de la jurisprudence des Cours supranationales européennes et américaines en matière d'application de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, la Cour ADHP n'est pas sur la même longueur d'onde. Ces juridictions supranationales sont plus fermes dans l'application de la règle. La plus jeune des Cours, la Cour ADHP, s'efforce de construire au quotidien une jurisprudence plus protectrice des droits de l'homme. A cet égard, elle est plus réceptive dans l'ouverture de son prétoire.

En Afrique, il a été souligné que « *la magnanimité de la Cour est perceptible dans la qualification de l'admission des seuls recours judiciaires ordinaires à l'exclusion des recours extraordinaires dont la prise en compte rendrait nombre de requêtes irrecevables. Ainsi, l'éviction des recours extraordinaires ou exceptionnels à l'instar du recours en inconstitutionnalité et le recours en révision dans l'ordre juridique tanzanien permet de réceptionner des requêtes qui auraient pu être rejetés si les requérants étaient contraints de les épuiser avant de saisir la Cour* »¹⁷¹.

¹⁶⁷ Voir arrêt précité, pp. 23-24.

¹⁶⁸ SM Abasse « L'exigence de l'épuisement des recours internes dans la recevabilité des requêtes des particuliers devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'aune de l'arrêt *Diakité c. Mali* », *op.cit.*, p. 450.

¹⁶⁹ Voir *Aksoy c. Turquie*, App 21987/93, Cour européenne (18 décembre 1996).

¹⁷⁰ L Burgorgue-Larsen & G-F Ntwari « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2017) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2018 n° 116 p.912.

¹⁷¹ SM Abasse « L'exigence de l'épuisement des recours internes dans la recevabilité des requêtes des particuliers devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'aune de l'arrêt *Diakité c. Mali* », *op.cit.*, p. 451.



Tout compte fait, considérée comme « l'alpha et l'oméga de l'identité¹⁷² » des juridictions internationales des droits de l'homme, la règle de l'épuisement préalable est aussi présente dans le dispositif juridique de la Cour ADHP. La création de la juridiction continentale est apparue comme une étape décisive dans le processus de parachèvement du système africain de protection des droits de l'homme. Comme toute juridiction internationale des droits de l'homme, l'accès des justiciables au prétoire de la Cour ADHP est conditionné au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Dans cette perspective, il s'est agi, dans le cadre de cette étude, de s'interroger sur les conditions d'application concrète de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes devant la Cour ADHP.

L'exploitation de la jurisprudence a montré d'une part, une application prétorienne de la règle de l'épuisement et, d'autre part, l'appréciation de l'office du juge africain des droits de l'homme dans ce domaine. En premier lieu, l'application prétorienne de la règle de l'épuisement des voies de recours a démontré la nécessité d'expliquer la nature des recours exigés pour respecter la règle. Ainsi la nature des recours (ordinaires ou extraordinaires) et l'appréciation des recours ont été examinés. Sur cet aspect, l'accent a été mis sur les critères d'efficacité, de disponibilité et de suffisance. Mais, il n'en demeure pas que la pratique quotidienne des conditions de l'épuisement des voies de recours internes impose des dérogations. La règle de l'épuisement est écartée si les recours sont inefficaces, indisponibles ou les délais se prolongent de façon anormale.

En second lieu, l'appréciation de l'office du juge africain des droits de l'homme montre que la règle de l'épuisement des voies de recours internes fait l'objet d'une application judicieuse par la Cour ADHP. L'analyse de la jurisprudence permet de déceler deux idées majeures. La Cour ADHP a fait une interprétation et une application de la règle qui est favorable aux individus. Cette situation invitant à la pondération dans l'appréciation de la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'échappe pas à l'attention de la Cour africaine. Dans les affaires antérieures, la Cour a toujours fait montre d'une grande souplesse qui se matérialise par son indifférence vis-à-vis des conditions qui n'ont pas été évoquées par l'État défendeur¹⁷³.

Cette position de la Cour tranche avec la vocation même de la règle de l'épuisement des voies de recours internes qui est érigée en vue de protéger la souveraineté des Etats. D'une règle protectrice des Etats dans l'absolu, on aboutit en pratique à une règle plus respectueuse des droits de l'individu.

L'office de la Cour ADHP, dans l'application de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, présente des originalités par rapport aux autres juridictions internationales de protection des droits de l'homme. Si à la Cour européenne des droits de l'homme comme à la Cour interaméricaine la règle est stabilisée dans ses critères d'application, en Afrique la juridiction continentale des droits de l'homme est à la recherche de points d'appui. Sa jurisprudence est ambivalente dans l'appréciation de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours. En effet, tantôt la Cour ADHP se montre très souple dans l'application des critères attestant du respect de la règle tantôt elle se montre rigoureuse. Dans le premier cas, cette souplesse de la juridiction continentale des droits de l'homme a permis une réelle ouverture du prétoire de la Cour ADHP. Le volume des affaires a augmenté, les africains sont plus enthousiastes à fréquenter le prétoire de la Cour. Cette situation est salutaire parce qu'elle montre une appropriation des mécanismes de protection des droits de l'homme. Elle révèle aussi une meilleure connaissance des droits de l'homme et une propension à la vertu des procédures. Dans un continent habitué à une violation des droits de l'homme, l'ouverture de la Cour ADHP

¹⁷² L. Burgorgue-Larsen, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme IN CONTEXT*, op.cit, p. 75.

¹⁷³ SM Abasse « L'exigence de l'épuisement des recours internes dans la recevabilité des requêtes des particuliers devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'aune de l'arrêt *Diakitè c. Mali* », op.cit, p. 450.



et son appropriation progressive par les populations montrent qu'il y a une évolution positive dans ce domaine.

Toutefois, il ne faudrait pas être surpris dans le futur d'une inclinaison de la jurisprudence de la Cour ADHP qui s'alignerait sur la même trajectoire que les autres juridictions internationales des droits de l'homme. Dans ce cas, la juridiction continentale afficherait plus de fermeté dans l'appréciation des conditions de l'épuisement des voies de recours internes. Ce qui impactera nécessairement le volume des affaires qui lui serait soumise.